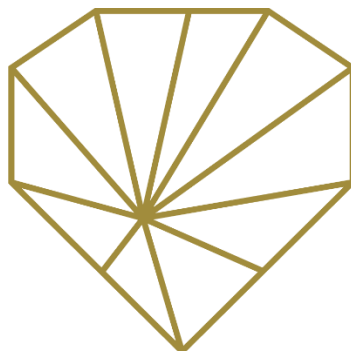




VILLEDIEU INTERCOM

Art de vivre / Savoir-faire / Authenticité /

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLEDIEU INTERCOM

DOSSIER D'APPROBATION, LE 27/02/2025

6.1.1 Arrêtés de captage



PLUI
VILLE DIEU
INTERCOM

LA COLOMBE

Captage et forage du Pré des Douits



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 08-149-GH

ARRETE

**Portant Autorisation de dérivation des eaux,
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes
Captages et forages du Pré des Douits à La Colombe
Exploités par la
Commune de Villedieu-les-Poêles**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
15 MAI 2008
SANTÉ ENVIRONNEMENT**

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural ;
Vu le code minier ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu les délibérations de la commune de Villedieu-les-Poêles en date du 22 mai 1997, 27 août 1998 et 20 décembre 2004 demandant :
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages et forages du Pré des Douits ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir du forage F2 du Pré des Douits ;
- L'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à grever de servitudes ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 décembre 2000 et 16 janvier 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-25-GH du 27 février 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet visé ;
Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du code de l'expropriation ;
Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

.../...

Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « *Ouest France* » et « *La Manche Libre* » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 16 avril 2007 au 16 mai 2007 inclus en mairies de La Colombe et de Beslon ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 24 août 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 28 août 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 4 septembre 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 6 septembre 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 27 septembre 2006 ;

Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture du 17 novembre 2006 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable du président du conseil général de la Manche ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 11 et 12 septembre 2007 ;

Vu le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2008 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages et forages du Pré des Douits à La Colombe permettront de protéger et de préserver la ressource en eau de la commune de Villedieu-les-Poêles,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Villedieu-les-Poêles est autorisée à dériver et prélever des eaux souterraines à partir des captages C1 et C2 ainsi que des forages F1 et F2 du Pré des Douits à La Colombe ; le débit prélevé ne devra pas dépasser un maximum de 25 m³/h sur une durée de 20 h maximum, soit 400 m³/jour ou 20m³/h en moyenne pour F1 et 500 m³/jour en moyenne pour F2. Les deux forages fonctionnent en alternance et le débit global n'excédera pas 600 m³/jour.

Article 2 : Ces ouvrages devront être équipés d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit des ouvrages et le niveau piézométrique de la nappe.

Ces données seront résumées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public et transmises à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Article 3 : Les eaux brutes issues des forages et captages devront satisfaire aux limites de référence de qualité des eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle sanitaire de leur qualité devra être assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité

Les eaux après traitement devront répondre aux limites et références de qualité fixée par la réglementation en vigueur pour les eaux distribuées pour la consommation humaine.

.../...

.Le contrôle de leur qualité est assuré par la D.D.A.S.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 4 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi qu'aux bâches et réservoirs (portail, portes d'entrée, capots, etc.) devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de la station devront être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches, ainsi que de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau devront également être pourvus de serrures ou de cadenas équipés de clefs de type « Déný » et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts.

Les détecteurs (sonores éventuellement et placés obligatoirement à l'intérieur des ouvrages), seront reliés à une téléalarme afin de détecter toute intrusion de personnes étrangères au service

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 1321-2 du code de la santé publique et L 215-13 du code de l'environnement, l'établissement par la commune de Villedieu-les-Poêles des périmètres de protection autour des captages et forages du Pré des Douits à La Colombe et les travaux de dérivation des eaux à partir du forage F2 du Pré des Douits.

Article 6 : Périmètres de protection

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les périmètres de protection établis autour des captages et forages du Pré des Douits à La Colombe, suivant le plan soumis à l'enquête, sont définis comme suit :

1. Le périmètre de protection immédiate

Captages et Forages du Pré des Douits : commune de LA COLOMBE, section ZL, parcelle n° 55 et n° 59 en partie.

Ce périmètre doit être acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui l'entoure doit être entretenue et toute dégradation doit être immédiatement réparée. Les portes d'accès aux ouvrages doivent être munies d'un dispositif de fermeture en parfait état et être verrouillées en permanence à l'aide de dispositifs ou serrures fermant à clef.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine devra être assurée. A cette fin, les capots et portes d'accès aux captages, forages, stations de pompage ou de traitement, bâches de stockage, etc. devront être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) devront, être pourvus de clefs de type « dény » ou non reproductibles d'un modèle équivalent, entièrement inoxydables.

Une vérification de terrain sera effectuée sur ces ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire par l'exploitant ou son représentant.

Dans ce périmètre toute activité, autre que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même, est interdite.

Ce périmètre doit être entretenu, maintenu en parfait état de propreté et enherbé, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur.

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tout dépôt. En cas de déferrisation sur place, l'unité de traitement et sa maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour capter les eaux de ruissellement en limite du périmètre enclos, avec évacuation rapide vers l'aval.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

En outre, la commune de VILLEDIEU LES POELES devra mettre en œuvre les opérations suivantes :

sous un délai de 3 mois :

- Engager la procédure d'extension du périmètre de protection immédiate d'une largeur minimale de 10 mètres vers l'EST ;

sous un délai de 6 mois :

- reboucher dans les règles de l'art les forages de recherche et d'essai ou les conserver comme piézomètres de suivi de la nappe phréatique et les équiper de capots ou bouchons hermétiques fermant à clef, empêchant tout débordement en période hivernale ou de hautes eaux (nappe en charge) ;
- réhabiliter le fossé périphérique de la station afin de collecter l'ensemble des écoulements et de les diriger vers l'aval de la station ;
- munir le portail d'entrée d'un verrou toujours en état de fonctionnement ;
- étancher les lagunes de récupération des eaux de traitement (déferrisation) et évacuer les eaux de trop-plein par un réseau étanche à l'aval du périmètre de protection immédiate.

2. Les périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ces périmètres comportent trois zones, une zone dite « périmètre de protection rapprochée zone sensible », une zone dite « périmètre de protection rapprochée zone complémentaire » et une zone dite « zone agglomérée » suivant la liste ci-dessous :

Zone sensible

- Commune de LA COLOMBE

ZK 23

ZL 52 ZL 54 ZL 57 ZL 58 ZL 59 en partie ZL 60 ZL 82 ZL 83

AB 42 AB 193 en partie AB 194

▪ Commune de BESLON

ZI 11 ZI 12 ZI 13 ZI 76 ZI 77

Zone complémentaire :

▪ Commune de LA COLOMBE

ZK 4 ZK 5 ZK 7 ZK 9 ZK 25 ZK 31 ZK 33 ZK 34 ZK 39 ZK 43 ZK 44 ZK 45
ZK 46 ZK 47 ZK 48 ZK 49 ZK 50 ZK 51 ZK 52 ZK 53 ZK 54 ZK 55 ZK 56

▪ Commune de BESLON

ZK 4 ZK 5 ZK 6 ZK 7 ZK 8

Zone agglomérée :

▪ Commune de LA COLOMBE

ZK 12 ZK 13 ZK 14
ZL 26 ZL 27 ZL 28 en partie ZL 53 ZL 61 ZL 62 ZL 63 ZL 64 ZL 84
ZL 85 ZL 86 ZL 89
AB 25 AB 26 AB 27 AB 30 AB 32 AB 43 AB 49 AB 50 AB 51 AB 52
AB 90 AB 91 AB 92 AB 93 AB 94 AB 108 AB 113 AB 114 AB 115 AB 117
AB 118 AB 119 AB 120 AB 121 AB 123 AB 124 AB 126 AB 131 AB 140 AB 141
AB 142 AB 143 AB 150 AB 151 AB 152 AB 153 AB 154 AB 155 AB 156 AB 157
AB 159 AB 166 AB 167 AB 169 AB 172 AB 176 AB 178 AB 180 AB 181 AB 182
AB 183 AB 184 AB 185 AB 186 AB 187 AB 188 AB 189 AB190 AB191 AB 192
AB 193 en partie

▪ Commune de BESLON

ZK 1 ZK 2 ZK 3

1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée hors zone agglomérée

(Zones sensible et complémentaire)

1.1. Les activités interdites

Dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée hors zone agglomérée, sont **INTERDITS** :

- 1.1.1. Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement, pouvant présenter un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et les eaux résiduelles ; l'extension d'installations d'élevage existantes avec mise en conformité (DEXEL, PMPOA) est autorisée.
- 1.1.2. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement non collectif et d'approvisionnement individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

- 1.1.3. Création de station d'épuration destinée aux traitements des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages.
- 1.1.4. Création de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues, les aires de stationnement des gens du voyage et le stationnement des caravanes et véhicules habités.
- 1.1.5. Création de cimetières.
- 1.1.6. Déboisement, suppression des haies, des talus anti-érosifs. L'exploitation reste autorisée.
- 1.1.7. Dépôts et épandages de matières de vidanges, d'immondices, de détritiques, de déchets inertes, de déchets spéciaux, de produits chimiques ou radioactifs, de matières fermentescibles et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (boues de station d'épuration, ...).
- 1.1.8. Utilisation des pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes.
- 1.1.9. Elevages intensifs de type plein-air (volailles, porcs, ...).
- 1.1.10. Création de mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau divers.
- 1.1.11. Rejets d'eaux usées, pluviales, issues d'une pompe à chaleur, ou non polluées dans un puisard, puits filtrant ou une excavation ouverte sous la couverture végétale ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration des fluides.
- 1.1.12. Captage de source ou réalisation de forage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- 1.1.13. Création de carrières (à ciel ouvert ou en galeries souterraines), d'aires d'emprunt de matériaux, ainsi que toutes autres excavations.

Le remblaiement éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (DDASS). Il doit être effectué dans la règle de l'art à l'aide de matériaux inertes sains, non infiltrant de type argile et limono-argileux et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux divers dits inertes.

- 1.1.14. Les centres de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

les dépôts permanents ou « temporaires » de tous produits, immondices et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent, les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide.

1.2. Les activités réglementées

Dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée hors zone agglomérée, sont **REGLEMENTÉS** :

- 1.2.1. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
- 1.2.2. Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.

- 1.2.3. Toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de construction à usage d'habitation ou à usage agricole au sens large sera équipée d'un dispositif d'assainissement défini et installé sous le contrôle d'un organisme d'expertise en techniques du bâtiment. Les dépendances et les agrandissements se verront appliquer strictement les dispositions réglementaires attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures. Toute transformation devra comporter la recherche d'une amélioration par rapport à la situation antérieure de protection de la qualité des eaux. Dans le cas de nouvelle construction, d'extension ou de rénovation, le projet mentionnant les mesures prises pour éviter la pollution des eaux de surface et souterraines sera soumis pour évaluation aux services du Préfet (DDASS, DDSV/ICPE).
- 1.2.4. Entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.
- 2. Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée**
- 2.1. Les activités interdites**
- 2.1.1. Toutes constructions nouvelles à usage d'habitation ou industriel.
- 2.1.2. Epandages de boues de station d'épuration, d'effluents d'élevages liquides (lisier, purin), fientes et fumiers de volailles.
- 2.1.3. Stockage non aménagé de pesticides.
- 2.1.4. Pâturage du 1er décembre au 28 février.
- 2.1.5. Affouragement permanent.
- 2.1.6. Points d'abreuvement et d'affouragement à moins de 100 m des ouvrages de captage.
- 2.2. Les activités réglementées**
- 2.2.1. Seules les prairies naturelles sont autorisées.
- 2.2.2. Fertilisation (minérale et organique) limitée à 170 kg d'N/ha/an y compris apport direct à la pâture par les animaux.
- 2.2.3. Pâturage autorisé du 1er mars au 30 novembre sous réserve de non dégradation du couvert végétal.
- 2.2.4. Chargement limité à 1,4 UGB/ha.
- 3. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée**
- 3.1. Les activités réglementées**
- 3.1.1. La création de locaux et d'installations agricoles regroupant des animaux d'élevage, stabulation et équipement de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos de fourrage, seront autorisés, s'ils dépendent d'exploitations existantes.
- 3.1.2. Toute transformation devra comporter une amélioration vis-à-vis de l'existant, eu égard à la qualité des eaux.
- 3.1.3. Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet, et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.
- 3.1.4. Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux souterraines et de surface.

.../...

- 3.1.5. Les périodes d'épandage autorisées, sont fixées à 7 mois par arr^{êté} du 1^{er} mars au 30 septembre. *A l'exception des zones interdites réglementairement ou des zones vulnérables (dans ce cas application de l'arrêté préfectoral correspondant), les autorisations d'épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, ...), d'engrais chimiques pourront être accordées sur présentation d'un dossier (équivalent d'un plan d'épandage) renfermant des plans détaillés, avec mention du sens de travail dans chaque parcelle et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude agropédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols. Selon l'étude agropédologique d'août 1999 réalisées par GEOARMOR.*
- 3.1.6. Dans la mesure où l'utilisation de pesticides (au sens large) notamment sur les cultures s'avérerait indispensable (sans autre solution de destruction : mécanique, thermique, manuelle, etc.), les produits qui seront utilisés seront soumis à autorisation spécifique sur liste de produits agréés, comme non rémanents, peu solubles et rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau, et ne pourront être utilisés qu'après avis de la DRAF (Service régional de protection des végétaux) et de la Chambre d'Agriculture de la Manche.
- En l'absence d'arrêté préfectoral relatif aux zones vulnérables, lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront l'apparition de molécules ou des anomalies répétées, une étude spécifique devra être engagée sur l'ensemble de la zone d'alimentation, au-delà des limites du périmètre de protection rapprochée, afin de déterminer les pesticides éventuellement susceptibles d'être autorisés ou réglementés.*
- 3.1.7. L'élimination d'eaux usées ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques réglementaires.
- 3.1.8. Le rejet des eaux usées devra être indépendant de celui des eaux pluviales.
- 3.1.9. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques ou d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale en vigueur et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.
- 3.1.10. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les eaux pluviales devront être maîtrisées, les équipements réalisés devront présenter toute garantie d'étanchéité.

4. Prescriptions applicables uniquement dans la zone agglomérée

4.1. Les activités interdites

- 4.1.1. Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement, pouvant présenter un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et les eaux résiduelles.
- 4.1.2. Création de cimetières, et y compris les extensions de l'existant.
- 4.1.3. Dépôts et épandages de matières de vidanges, d'immondices, de détritiques, de déchets inertes, de déchets spéciaux, de produits chimiques ou radioactifs, de matières fermentescibles et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (boues de station d'épuration, etc.).
- 4.1.4. Utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés, plates-formes, cimetière, biens communaux, édifices publics, etc.
- 4.1.5. Création de mares abreuvoirs, d'étangs, plans d'eau divers.
- 4.1.6. Rejets d'eaux usées, pluviales, issue d'une pompe à chaleur, ou non polluées dans un puisard, puits filtrant ou une excavation ouverte sous la couverture végétale ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration des fluides.

4.1.7. Captage de source ou réalisation de forage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.

4.1.8. Création de carrières (à ciel ouvert ou en galeries souterraines), d'aires d'emprunt de matériaux, ainsi que toutes autres excavations.

Le remblaiement éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (DDASS). Il doit être effectué dans la règle de l'art à l'aide de matériaux inertes sains, non infiltrant de type argile et limono-argileux et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux divers dits inertes.

4.1.9. Les centres de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

les dépôts permanents ou « temporaires » de tous produits, immondiçes et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent, les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide.

4.2. Les activités réglementées

Toutes les canalisations de transit (y compris des eaux pluviales) ainsi que tous les stockages, existants ou nouveaux, de produits chimiques, phytosanitaires, toxiques, de matières fermentescibles, devront être autorisés et munis de systèmes de protection interdisant tout déversement vers le milieu naturel. Les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

Les travaux devant être obligatoirement réalisés, dans un délai de deux ans

- Suite à une enquête exhaustive sur la présence des puits particuliers, en fonction de leur utilisation, et après avis d'un hydrogéologue, soit :
 - mise en place d'une protection immédiate, afin d'éviter toute intrusion d'eau parasite dans l'ouvrage,
 - suppression de l'ouvrage, conformément aux règles de l'art.
- Maîtrise des eaux de ruissellement qui doivent être amenées à l'aval des limites du périmètre de protection rapprochée.
- Suite à une enquête exhaustive, les puisards particuliers d'eaux pluviales devront être supprimés et remplacés par un système agréé.
- Tous les assainissements, non reliés au système collectif, devront faire l'objet d'une vérification de leur fonctionnement ainsi que de la qualité des eaux de rejets. En cas de dysfonctionnement, une mise en conformité ou un raccordement au système collectif sera exigé.
- Mise en conformité de sécurité des cuves d'hydrocarbures enterrées ou aériennes.

5. Zone de surveillance

La zone de surveillance, qui correspond au bassin d'alimentation des différents captages, de même que le périmètre de protection rapprochée, fera l'objet d'un conseil agronomique portant sur la fertilisation et l'usage de pesticides, dans le cadre d'une bonne protection sanitaire de la ressource en eau.

.../...

Article 7 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale), ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles ou des eaux dites pluviales.

Article 8 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui souhaite apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - ↳ Fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés ;
 - ↳ L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire
 - ↳ L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - ↳ Sans réponse de l'administration au bout de ce délai seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 : Est autorisée l'utilisation des eaux des captages et forages du Pré des Douits prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur ; le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sont assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 11 : La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévus devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

.../...

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. affiché en mairies de La Colombe et de Beslon et aux autres endroits habituels d'affichage, ainsi qu'en mairie de Villedieu les Poêles pendant deux mois. Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis sera inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est par ailleurs adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 : Les maires des communes de La Colombe et de Beslon devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification ou publication dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Villedieu-les-Poêles, les maires des communes de La Colombe et de Beslon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur des routes départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 30 AVR. 2008

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

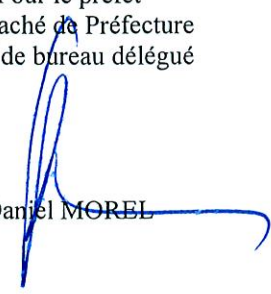
Christine BOEHLER

Pour copie conforme transmise à :

- M. le maire de Villedieu les Poêles
- M. le maire de La Colombe
- M. le maire de Beslon
- Mme Claire Bohuon, commissaire-enquêteur
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô
- M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

Pour le préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de bureau délégué

Daniel MOREL



Christine BOEHLER

Département de la Manche

COMMUNE DE VILLEDIEU-LES-POÊLES

Périmètre de protection
du captage du Pré des Douits
- La Colombe - 50

Plan Parcellaire

Echelle 1/5500

Légende

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée zone sensible

Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire

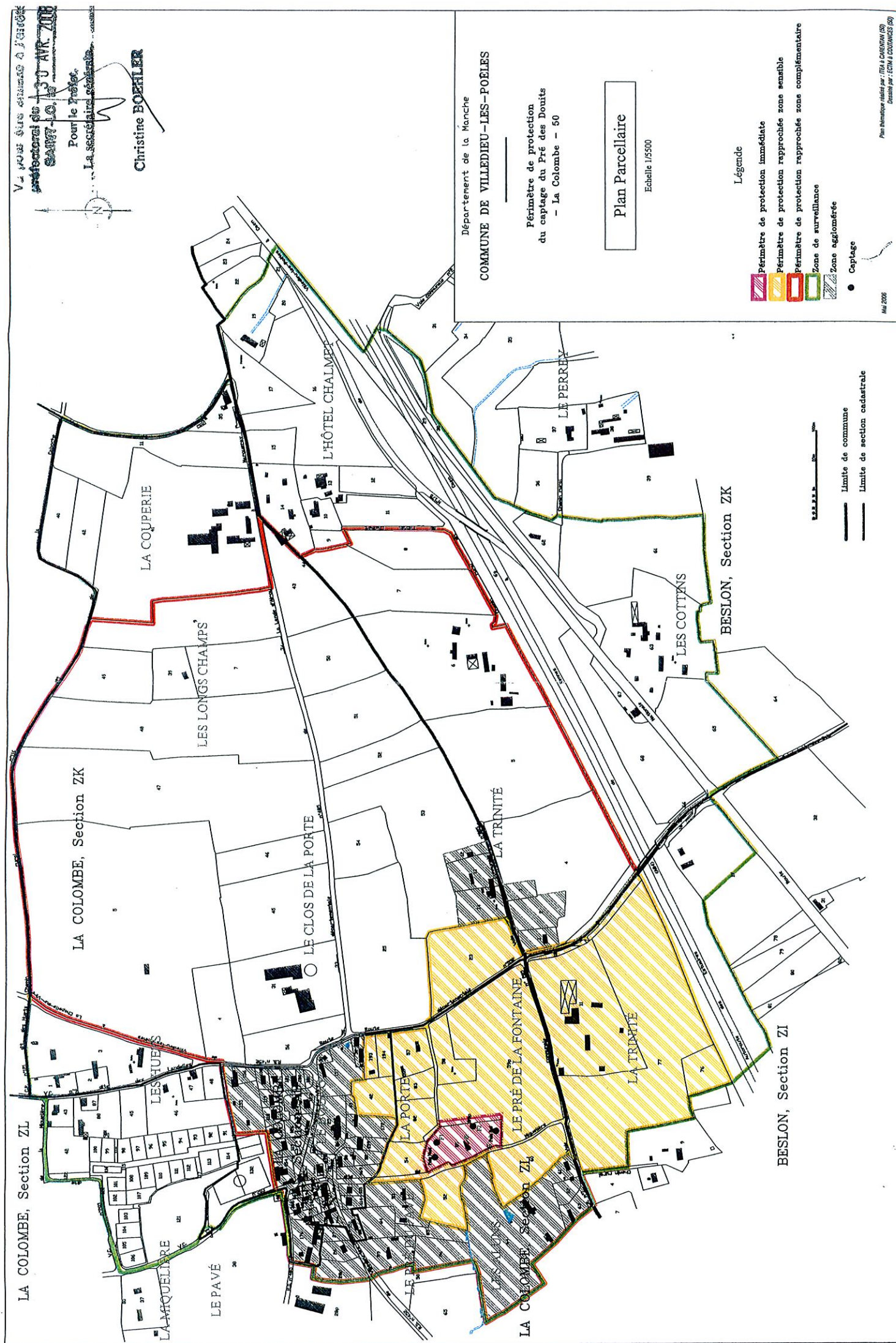
Zone de surveillance

 Zone agglomérée

● **Captage**

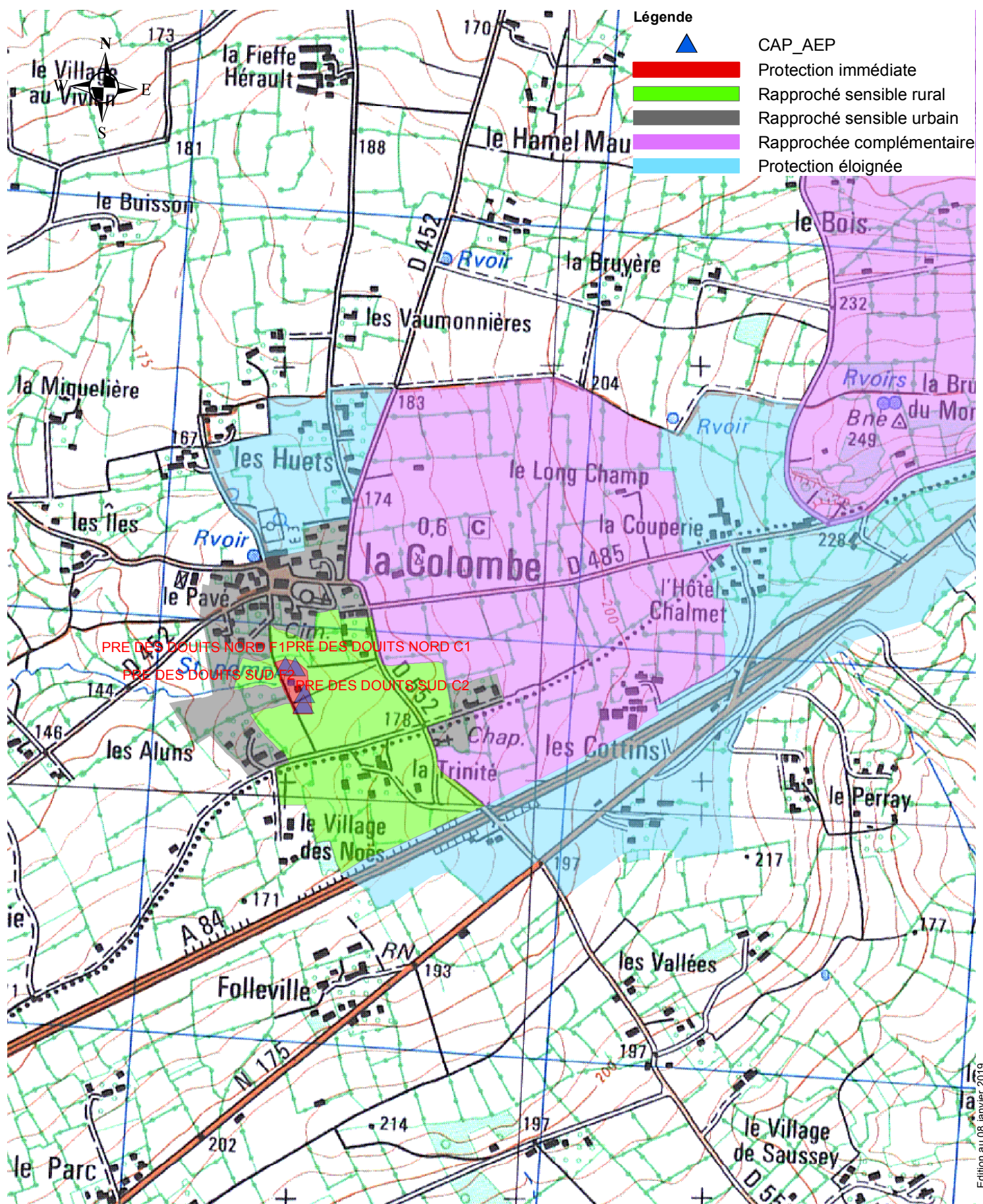
May 2006

Plan thématique réalisé par : ITEA à CARENTAN (50)



Localisation ressource eau potable

Ouvrages de la Commune de Villedieu Les Poêles





PLUI
VILLE DIEU
INTERCOM

LA COLOMBE

Captage et forage de
l'Ermitage, de la Fontaine
Saint-Pierre et de Vivry

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'Action Economique
et de la Coordination Départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

ARRETE N° 2012-27

ARS Manche

- 7 JUIN 2012

Délégation Territoriale
Départementale

ARRETÉ

— — — — —

portant

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux

- de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes y afférant

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU

en vue de la consommation humaine

Forage de l'Ermitage – Captage de la Fontaine St Pierre et Captage de Vivry
situés sur les communes de **La Colombe** et de **Le Chefresne**
et exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de **la Coudraye**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement,
Vu le code rural,
Vu le code minier,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Coudraye en date du 25 mars 2003 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de périmètres de protection autour de points d'eau destinée à la consommation humaine et l'institution de servitudes,
Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le captage de la Fontaine Saint Pierre en date du 17 juin 1998,
Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le captage de Vivry et du forage de l'Ermitage en date du 15 mars 2002,

.../...

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-155 GH du 1^{er} avril 2011, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé,
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Caen du 4 mars 2011 désignant un commissaire enquêteur pour les enquêtes sollicitées,
- Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation,
- Vu le dossier d'enquête parcellaire,
- Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux « OUEST France » et « LA MANCHE LIBRE » et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 31 jours soit du 2 mai 2011 au 1er juin 2011 inclus, a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies de LA COLOMBE et de LE CHEFRESNE, où chacun a pu en prendre connaissance,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 janvier 2010,
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 8 janvier 2010,
- Vu l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture du 19 janvier 2010,
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 décembre 2009,
- Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 1^{er} juillet 2011 assortie d'une réserve ,
- Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Coudraye en date du 22 novembre 2011 levant la réserve du commissaire-enquêteur ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 10 avril 2012,
- Vu l'avis du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2012 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage de l'Ermitage, du captage de Vivry et du captage de la Fontaine Saint Pierre permettra de protéger et de préserver les ressources en eau exploitées par le SIAEP de la Coudraye,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION D'EAUX SOUTERRAINES

Sont déclarés d'utilité publique, en application de l'article L 215-3 du code de l'environnement, les travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir du forage de l'Ermitage, situé sur le territoire de la commune de La Colombe au profit du SIAEP de la Coudraye.

Le débit de pompage du forage de l'Ermitage ne doit pas excéder 25m³/h, 400m³/j, soit 20m³ pendant 20 h.

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit pompé et le niveau piézométrique de la nappe.

Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur la qualité du service et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 1321-2 du code de la santé publique, l'instauration par le SIAEP de la Coudraye, des périmètres de protection autour du forage de l'Ermitage et des captages de Vivry et de la Fontaine Saint Pierre.

.../...

Article 3 : INSTAURATION DE SERVITUDES

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes, seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau suivants :

- forage de l'Ermitage,
- captage de Vivry,
- captage de la Fontaine Saint Pierre.

On distinguera :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée avec délimitation d'une zone sensible et d'une zone complémentaire pour le forage de l'Ermitage et le captage de Vivry,
- le périmètre de protection éloignée.

et à l'intérieur desquels il convient de différencier les activités interdites et les activités réglementées.

▪ Article 5-1 – les périmètres de protection immédiate (PPI):

- Commune de La Colombe – forage de l'Ermitage – parcelle cadastrée section ZE n° 9
- Commune de Le Chefresne – captage de Vivry – parcelles cadastrées section ZL n° 55 et 72
- Commune de Le Chefresne – Captage de la Fontaine Saint Pierre – partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 20

Les clôtures qui entourent les périmètres de protection immédiate doivent être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité.

Ces périmètres, obligatoirement acquis en toute propriété, doivent être clôturés, interdits d'accès à toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ouvrages. Ces zones doivent être maintenues en constant état de propreté et enherbées. La végétation sera régulièrement fauchée aussi souvent que nécessaire sur la base de 4 à 5 passages par an et évacuée vers une installation de traitement autorisée ou une déchetterie, et non mise en dépôt à proximité des points d'eau, dans le but d'empêcher la prolifération des adventices.

L'utilisation ou l'épandage d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est interdite. L'entretien sera assuré uniquement par des moyens mécaniques légers.

Dans ces périmètres (y compris dans les bâtiments techniques), le stockage de matériels et de matériaux y compris réputés inertes est interdit.

Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée des puits et le sol de la périphérie. De même, le terrain doit être nivelé ou modelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Les caniveaux périphériques devront être nettoyés régulièrement et maintenus en parfait état d'entretien.

Les aires de ces périmètres pourront être plantées d'arbres.

Une surveillance régulière, au minimum hebdomadaire, doit être exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages. La sécurité de ces ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée.

Les ouvertures de chaque ouvrage (puits) ainsi que les portes d'accès de chaque enceinte doivent être sécurisées. Les serrures, cadenas et clés doivent être non reproductibles « Déný » ou d'un modèle équivalent. Les portes, capots et tous les dispositifs permettant un contact direct avec l'eau doivent être équipés de contacteurs d'ouverture ou d'alarmes automatiques (ou équivalent) permettant de prévenir à distance les personnels du service chargés de la maintenance de toute tentative d'effraction.

Des fenêtres de la station de traitement de Vivry devront être munies de barreaux anti-intrusion.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera réalisée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

▪ Article 5-2 – les périmètres de protection rapprochée (PPR)

A l'intérieur de ces périmètres de protection, l'application de la réglementation générale doit être strictement observée. De plus, certaines activités y sont interdites ou réglementées.

Les installations existantes à l'intérieur de ces périmètres devront faire, si nécessaire, l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

- art. 5-2-1 : prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée du captage de la Fontaine Saint Pierre

commune de Le Chefresne :

- parcelles cadastrées section ZK n° 21, 25, 26, 27, 124, 125 a
- parcelles cadastrées section ZI n° 30 a, 34 (partie), 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 57

A - Les activités interdites

- La création de constructions, sauf les extensions limitées ou les rénovations des habitations ou bâtiments existants si elles ne sont pas source de pollution des eaux souterraines ou superficielles ; ces extensions ou rénovations seront soumises à l'avis des administrations compétentes.
- Les campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement de caravanes et de véhicules habités.
- La création de cimetière.
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'eau potable.
- La création de puits ou de forage sauf au profit de la collectivité. Les puits existants devront être parfaitement entretenus. A défaut, ils devront être rebouchés selon les règles de l'art.
- La création de plan d'eau (mare, abreuvoir, étang ou toute autre retenue superficielle).
- Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.
- Le drainage des terres agricoles.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies publiques et privées (*routes, chemins, chaussées, bas-côtés, fossés, plates-formes, parkings, cimetière, etc.*) et les berges des cours d'eau. L'entretien de ces espaces devra être réalisé par voie mécanique ou thermique.
- Le déboisement et défrichement de parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible après avis des services compétents (ARS-DDTM).
- La suppression des talus et des haies antiérosifs (exploitation possible du bois).
- Les dépôts ou stockages temporaires ou permanents de produits polluants sur le parking communal.

- Les dépôts permanents ou « temporaires » de tous les produits, immondiçes et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surfaces par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent. Les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle. Les dépôts et épandages de matières de vidange, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature. Les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages existants devront faire l'objet d'un enlèvement immédiat.
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et produits phytopharmaceutiques.
- Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols. Dans le cas de dépôt très temporaire (maximum 2 mois au champ), celui-ci ne devra pas être implanté à moins de 150 m de la limite des périmètres de protection immédiate et devra être mis en œuvre sans dégradation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière).
- L'implantation nouvelle d'installations classées et la création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité par infiltration ou par ruissellement.
- Les installations de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et les installations de stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- L'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockages existants individuels qui devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de stockages devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.
- La création de carrière à ciel ouvert ou en galerie souterraine et l'ouverture d'excavation quelle qu'en soit la nature.
- Le remblayage sans précaution d'excavation et de puits existants : le remblayage éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (ARS-DDTM). Il devra être effectué dans les règles de l'art à l'aide de matériaux sains, recouverts d'une couche d'argile ou de limons argileux.
- Les élevages intensifs de plein air porcins et avicoles.
- Le pâturage du 15 décembre au 15 mars inclus, sauf pour l'agriculture de loisirs pratiquée de manière extensive, sous réserve du maintien du couvert végétal et d'un chargement bovin, ovin, caprin ou équin inférieur 1 UGB/ha/an.
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- Les points d'affouragement temporaires et les points d'abreuvement à moins de 100 m du captage. Ils devront être aménagés ou déplacés régulièrement pour éviter une trop forte dégradation du couvert végétal à leurs abords (formation de bourniers).
- L'épandage de déjections animales liquides (lisier) et d'effluents équivalents (boues de stations d'épuration, ...).
- L'épandage de déjections animales solides (fumier) à moins de 100 m du captage.
- L'épandage des fientes et fumiers de volailles.

B - Les activités réglementées

- Les eaux pluviales provenant de la salle des fêtes et du chemin communal situé à l'amont du captage, devront être collectées et évacuées à l'aval du captage.
- L'étang devra être entretenu tout en évitant des curages trop importants.
- Les bâtiments (salle des fêtes) et les habitations existants, en ce qui concerne l'assainissement, seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :
 - les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Les puisards existants, de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés ;
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat ;

- dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
 - Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.
 - Les activités et bâtiments agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux polluées. Les bâtiments seront mis en conformité avec la réglementation générale.
 - Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état ; avec possibilité de régénération des prairies, de préférence au retournement, pour les prairies de plus de 5 ans et dans la limite de 20 % de la surface du périmètre concerné. Le SIAEP sera informé 2 mois avant toute opération de retournement.
 - Le pâturage, hors période d'interdiction ne devra pas conduire à une dégradation du couvert végétal. Le chargement moyen en animaux devra rester inférieur à 1,4 UGB/ha/an.
 - La fertilisation azotée (organique et minérale), hors apport des animaux à la pâture, devra rester compatible avec la protection du point d'eau et sera limitée à 100 kg/ha/an pour les prairies pâturées et à 120 kg/ha/an pour celles fauchées uniquement.
 - Les haies et talus seront parfaitement entretenus, reprofilés et reboisés si nécessaire.
- article 5-2-2 -- les périmètres de protection rapprochée (captage de Vivry et forage de l'Ermitage)

↳ zone sensible du captage de Vivry :

commune de **Le Chefresne**

- parcelles cadastrées section n° ZL n° 47 (partie 1), 50, 51, 56, 67, 68 et 70

commune de **La Colombe**

- parcelles cadastrées section n° ZE n° 25 p1 et 28
- parcelles cadastrées section n° ZH n° 17 et 60

↳ zone sensible du forage de l'Ermitage :

commune de **La Colombe**

- parcelles cadastrées sections ZE n° 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 19

↳ zone complémentaire commune aux captages de Vivry et forage de l'Ermitage :

commune de **Le Chefresne**

- parcelles cadastrées sections ZL n° 47 (partie 2), 49 p1, 57, 58, 59, 69, 71

commune de **Beslon**

- parcelles cadastrées sections ZL n° 5, 6, 13, 14, 15, 16

commune de **Margueray**

- parcelles cadastrées sections ZB n° 1, 62, 63 p1

commune de **Montbray**

- parcelles cadastrées sections ZW n° 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

commune de **La Colombe :**

- parcelles cadastrées sections ZH n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 66, 67, 69, 70

parcelles cadastrées sections ZE n° 1, 2, 3, 4, 5, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 p2, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53

→ *article 5-2-2-1 - prescriptions applicables sur la totalité (zones sensibles et zone complémentaire) du PPR du captage de Vivry et du forage de l'Ermitage*

A – Les activités interdites

- La création de constructions, sauf les extensions limitées ou les rénovations des habitations ou bâtiments existants si elles ne sont pas source de pollution des eaux souterraines ou superficielles ; ces extensions ou rénovations seront soumises à l'avis des administrations compétentes.
- Les campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement de caravanes et de véhicules habités.
- La création de cimetière.
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes.
- La création de puits ou de forage, sauf au profit de la collectivité. Les puits existants devront être parfaitement entretenus. A défaut, ils devront être rebouchés selon les règles de l'art.
- La création de plan d'eau (mare, abreuvoir, étang ou toute autre retenue superficielle).
- Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.
- Le drainage des terres agricoles.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies publiques et privées (*routes, chemins, chaussées, bas-côtés, fossés, plates-formes, etc.*) et les berges des cours d'eau. L'entretien de ces espaces devra être réalisé par voie mécanique ou thermique.
- Le déboisement et défrichement de parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible après avis des services compétents (ARS-DDTM).
- La suppression des talus et des haies antiérosifs (exploitation possible du bois).
- Les dépôts permanents ou « temporaires » de tous produits, immondiçes et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent. Les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle. Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature. Les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide.
- Le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.
- Le dépôt non aménagé de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols. Dans le cas de dépôt très temporaire (maximum 2 mois au champ), celui-ci ne devra pas être implanté à moins de 150 m de la limite des périmètres de protection immédiate et devra être mis en œuvre sans dégradation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière).
- L'implantation nouvelle d'installations classées et la création d'activités qui représenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité par infiltration ou par ruissellement.
- Les installations de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et les installations de stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

- L'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockages existants individuels qui devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de stockages devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.
- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et l'ouverture d'excavation quelle que soit la nature.
- Le remblayage sans précaution d'excavation et de puits existant :
- Le remblayage éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (ARS-DDTM)). Il devra être effectué dans la règle de l'art à l'aide de matériaux sains, recouverts d'une couche d'argile ou de limons argileux.
- Les élevages intensifs de plein air porcins et avicoles.
- Le pâturage du 15 décembre au 15 mars inclus pour sauf pour l'agriculture de loisirs pratiquée de manière extensive, sous réserve du maintien du couvert végétal et d'un chargement bovin, ovin, caprin ou équin inférieur 1 UGB/ha/an.
- Les points d'affouragement temporaires et les points d'abreuvement à moins de 100 m des points d'eau. Ils devront être aménagés ou déplacés régulièrement pour éviter une trop forte dégradation du couvert végétal à leurs abords (formation de borbiers).
- L'épandage des fientes et fumiers de volailles.

B – Les activités réglementées

- Les bâtiments et les habitations existants, en ce qui concerne l'assainissement, seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :
 - les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Les puisards existants, de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.
 - dans la mesure où la traversée du périmètre de protection s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eau usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
- Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.
- Les activités et bâtiments agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux polluées. Les bâtiments seront mis en conformité avec la réglementation générale.
- Les cultures annuelles sont autorisées, sauf pour la zone sensible du captage de Vivry, sous réserve de la mise en place d'une interculture en hiver et de l'interdiction d'emploi de produits phytopharmaceutiques pour sa destruction.
- La fertilisation azotée (organique et minérale) sur les cultures et les prairies, hors apports des animaux à la pâture, sera raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé des apports et limitée à 170 kg/ha/an, sauf dans la zone sensible du captage de Vivry.
- Le pâturage, hors période d'interdiction, ne devra pas conduire à une dégradation du couvert végétal. Le chargement moyen en animaux devra rester inférieur à 1,4 UGB/ha/an.
- En cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les cultures agricoles, un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par exploitant. Il sera adressé au président du SIAEP qui le transmettra aux services compétents (ARS-DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité des eaux prélevées.

- Les projets de remembrement et de travaux connexes seront soumis à l'avis des services compétents (ARS-DDTM).

→ *article 5-2-2-2 - prescriptions complémentaires applicables dans les zones sensibles du PPR (captage de Vivry et forage de l'Ermitage)*

A – Les activités interdites

- Aucune complémentaire.

B – Les activités réglementées

- Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état. Régénération, de préférence au retournement des prairies, possible pour les prairies de plus de 5 ans dans la limite de 20 % de la surface du périmètre concerné. Le SIAEP sera informé 2 mois avant toute opération de retournement.
- En dehors de la période d'interdiction, le pâturage ne devra pas conduire à une dégradation du couvert végétal.

→ *article 5-2-2-3 - prescriptions spécifiques applicables à la zone sensible du forage de l'Ermitage.*

A – Les activités interdites

- Les épandages des déjections animales liquides et d'effluents équivalents (boues de station d'épuration, ...) du 1er octobre au 1er mars et à moins de 100 m du forage.

B – Les activités réglementées

- La fertilisation azotée (organique et minérale) sur les cultures et les prairies, hors apports des animaux à la pâture, sera raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé des apports et limitée à 170 kg/ha/an

→ *article 5-2-2-4 - prescriptions spécifiques applicables à la zone sensible au captage Vivry.*

A – Les activités interdites

- L'épandage de déjections animales liquides (lisier) et produits assimilés.
- L'épandage de déjections animales solides (fumier) du 1^{er} octobre au 1^{er} mars et à moins de 100 m du captage.

B – Les activités réglementées.

- Les terres cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée.
- La fertilisation azotée (organique et minérale), hors apports des animaux à la pâture, est limitée à 100 kg/ha/an pour les prairies pâturées et à 120 kg/ha/an pour celles fauchées uniquement.
- Un talus devra être mis en œuvre, à la charge du SIAEP de La Coudraye, pour matérialiser la limite entre les parcelles ZL 47 (partie 1) et ZL 47 (partie 2) afin de séparer la zone sensible et la zone complémentaire.

▪ Article 5-3 - les périmètres de protection éloignée (PPE) ou zone de surveillance renforcée (captage Fontaine St Pierre, captage de Vivry et forage de l'Ermitage)

- Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone vulnérable dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire.

- Il n'y a pas de prescriptions supplémentaires, par rapport à celles exigées par la réglementation générale en vigueur.
- Les dispositions de la réglementation générale doivent s'appliquer sur l'ensemble des zones de surveillance (PPE) et concernent plus particulièrement :
 - la mise en conformité des dispositifs d'assainissement bâtiments d'élevage,
 - la mise en conformité des installations agricoles,
 - toute excavation et retenues d'eau,
 - les installations classées, toute installation industrielle, les rejets et stockage d'hydrocarbure ou de produits chimiques,
 - les constructions nouvelles, lotissements,
 - les forages, captages et puits susceptibles d'influencer la ressource.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales de l'autoroute A84 (A84) devront être imperméabilisés et les eaux pluviales devront être évacuées en dehors du PPR du captage de Vivry et du forage de l'Ermitage (zones sensibles et complémentaire).
- Une procédure d'alerte, en cas d'accident susceptible d'engendrer une pollution sur le tronçon de l'A84 concerné, devra être mise en place.

Article 6 : CONSEIL AGRONOMIQUE

Un conseil agronomique sera mis en place sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée et zones de surveillance en vue d'une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des traitements phytosanitaires et d'apporter aux exploitants tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Article 7 : DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté.
Les installations non conformes à la réglementation en vigueur devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures et puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation par infiltration des eaux usées, des eaux dites pluviales et des effluents des installations sanitaires et agricoles.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Article 8 : COMITÉ LOCAL DE SUIVI

Un comité local de suivi des périmètres sera mis en place conformément aux dispositions de l'Accord Cadre Départemental « Périmètres de protection de captages ».

Article 9 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du présent acte de déclarations d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Les installations, activités et dépôts existants à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5-1 et 5-2 dans un délai de 6 mois.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux font connaître au permissionnaire la date de visite de contrôle des travaux et lui indiquent, chacun en ce qui le concerne, les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires des services de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : MODIFICATIONS

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
- il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés,
- l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
- l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 11 : UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes, du forage de l'Ermitage situé sur la commune de La Colombe, des captages de Vivry et de la Fontaine Saint Pierre situés sur la commune du Chefresne, prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées, ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par le service santé/environnement de l'ARS DT50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- turbidité
- résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : SERVITUDES – URBANISME

Les maires des communes de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Montbray et Margueray devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants, et ce, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affiché en mairies de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray et au siège du SIAEP de la Coudraye et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois et une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » ;
- consultable au siège du SIAEP de la Coudraye auprès des mairies des communes de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le SIAEP de la Coudraye à chaque propriétaire ou ayant-droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant-droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : PENALITES

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Coudraye, les maires des communes de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT LO, le 3 MAI 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT

captage de la Fontaine Saint-Pierre, périmètre de protection immédiat

Numéro au plan	Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface incluse (m ² environ)
200	LE CHEFRESNE	ZK 20 (partie 1)	LA MAHEUDIERE		80

captage de la Fontaine Saint-Pierre, périmètre de protection rapproché

Numéro au plan	Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface incluse (m ² environ)
201	LE CHEFRESNE	ZK	21 LA MAHEUDIERE		480
202	LE CHEFRESNE	ZK	124 LA MAHEUDIERE		659
203	LE CHEFRESNE	ZK	125 (partie 1) LA MAHEUDIERE		37521
204	LE CHEFRESNE	ZK	26 LA MAHEUDIERE		8240
205	LE CHEFRESNE	ZK	25 LA MAHEUDIERE		15820
206	LE CHEFRESNE	ZK	27 LA MAHEUDIERE		7920
210	LE CHEFRESNE	ZI	57 LE HAMEL DU BOIS		397
211	LE CHEFRESNE	ZI	39 LE HAMEL DU BOIS		13180
212	LE CHEFRESNE	ZI	40 LE HAMEL DU BOIS		8540
213	LE CHEFRESNE	ZI	41 LE HAMEL DU BOIS		3420
214	LE CHEFRESNE	ZI	38 LE HAMEL DU BOIS		18610
215	LE CHEFRESNE	ZI	34 (partie 1) LE HAMEL DU BOIS		13245
216	LE CHEFRESNE	ZI	37 LE HAMEL DU BOIS		5450
217	LE CHEFRESNE	ZI	36 LE HAMEL DU BOIS		7860
218	LE CHEFRESNE	ZI	35 LE HAMEL DU BOIS		12060
219	LE CHEFRESNE	ZI	30 (partie 1) LE HAMEL DU BOIS		79670

à pour être annexé à l'arrêté

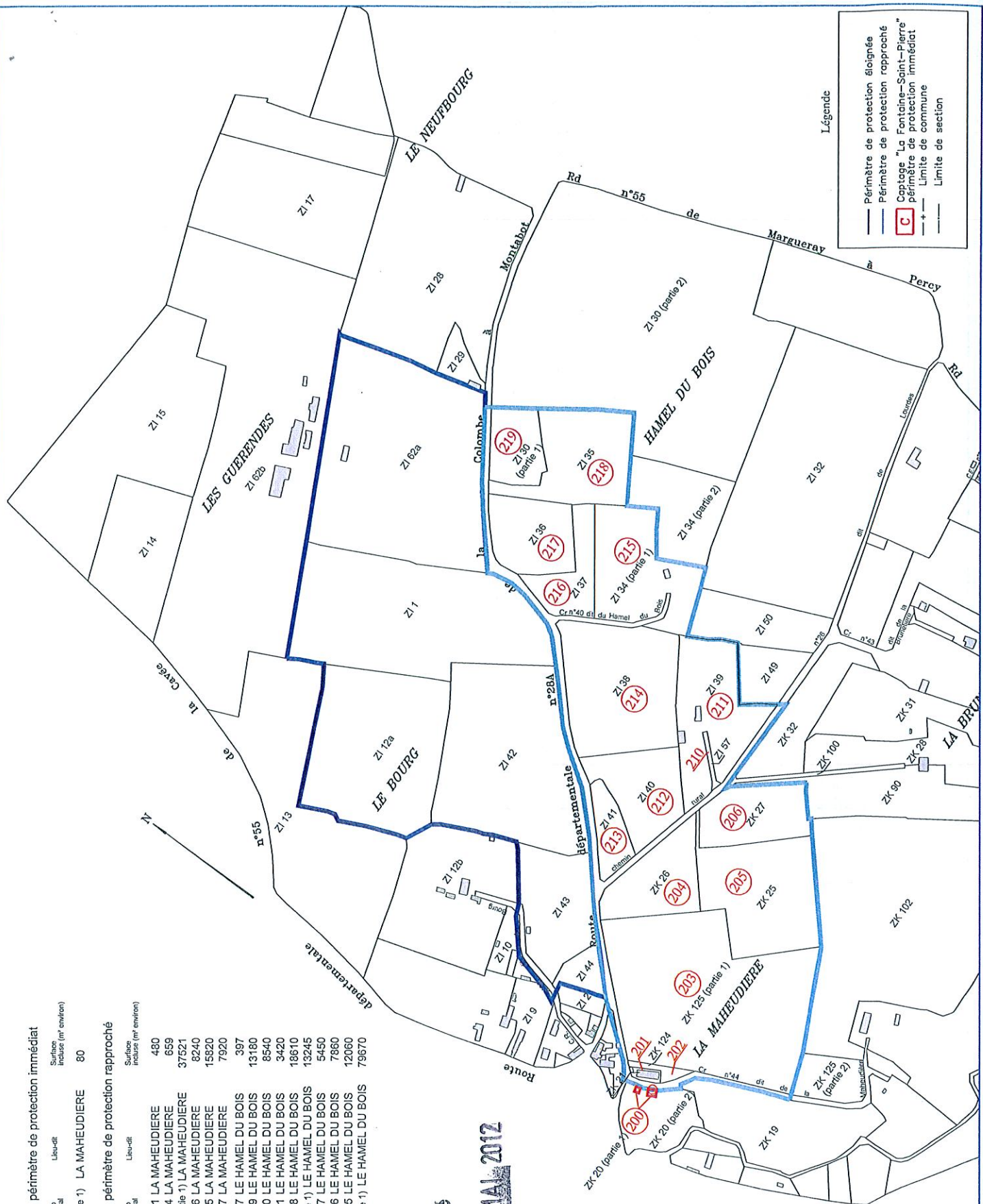
préfectoral du

SAINT-LO le 31 MAI 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT





Département de la Manche
Commune du CHEFRESNE

Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable
de la COUDRAYE

Périmètre de protection

Captage "La Fontaine-Saint-Pierre"

Pièce A6.2

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Samuel TRAVERS
Bodie POUET
Fabien CHÉREAU
Vincent CLEBAUX
Arnaud FUTEILL
Gwendol SAÛNE
Jennifer EMILY

Bureau de Saint-Contest

"Espace entreprise"
3, rue René Cassin
14280 Saint-Contest

Téléphone : 02 31 53 39 00
Télécopie : 02 31 53 39 01

E-mail:
agence.coen@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

Géomètres
GEOMAT
Experts

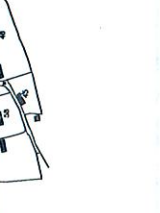
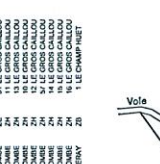
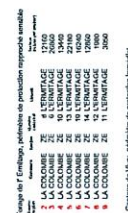
Plan Parcellaire

Dressé le : 29/05/2012

Planimétrie: système indépendant

ECHELLE : 1/2500

Ref. dossier : 203658
Ref. du fichier : 203658_planimétrie_A6.2



CHRISTOPHE MAROT



Département de la MANCHE

Communes de LA COLOMBE
LE CHEFRESNE
BESLON

Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable
de la COUDRAYE

Forage de l' Ermitage
Captage Vivry

Pièce A6.1

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Samuel TRAVERS
Bodie POIVET
Fabien CHEREAU
Vincent CLEBAUX
Arnaud FUTEIL
Gwendal SAÛNE
Jennifer EMILY

Bureau de Saint-Contest

"Espace entreprise"
3, rue René Cassin
14280 Saint-Contest

Téléphone : 02 31 53 39 00
Télécopie : 02 31 53 39 01

E-mail:
agence.caen@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

Géomètres
GEOMAT
Experts

Plan Parcellaire

Dressé le : 29/05/2012

Planimétrie: système indépendant

ECHELLE : 1/8000

Ref. dossier : 203458
Ref. du fichier : 203458_parcellaire_C2

Copie transmise à :

M. le Président du SIAEP de la Coudraye

M. Le Maire La Colombe

M. Le Maire du Chefresne

M. Le Maire de Beslon

M. Le Maire de Margueray

M. Le Maire de Montbray

M. Alain Hirschauer, commissaire-enquêteur

M. Le Président du conseil général de la Manche

M. Le Directeur Départemental des finances publiques – Saint Lô

M. Le Directeur Départemental des territoires et de la mer – service environnement – Saint-Lô

M. Le Directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – Saint-Lô

M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Caen

M. Le Directeur Départemental de la protection des populations – Saint-Lô

M. Le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville Saint Clair

M. Le Président de la Chambre d'agriculture de La Manche – Saint-Lô

M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vire - S.M.V.V-709, Promenade des Ports - 50000 SAINT-LO

Saint-Lô, le 31 MAI 2012

Pour copie certifiée conforme à l'original,

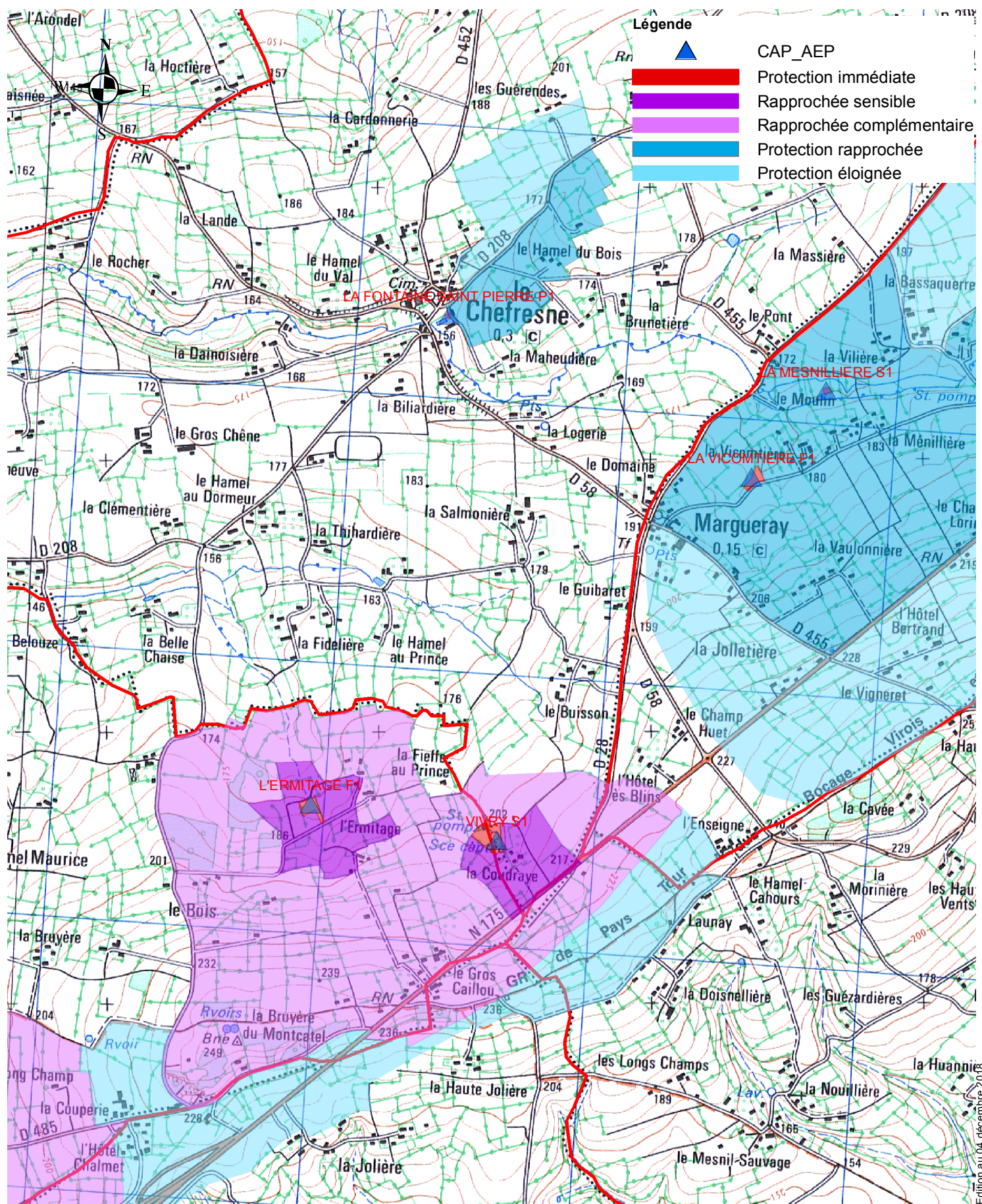
Pour le préfet,

L'attachée principale de préfecture

Chef de bureau délégué



Véronique Naël





PLUI
VILLE DIEU
INTERCOM

SAINTE-CECILE

Captage et forage du Pont de Dîme

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 17 – 185 CD

A R R E T E

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA FUTURE PRISE D'EAU DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU DE LA
MANCHE SITUÉE AU LIEU-DIT « LE PONT DE DÎME » SUR LA COMMUNE DE
SAINTE-CÉCILE ET ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES AFFÉRENTES**

**ET PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION
HUMAINE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code rural,
- VU le code minier,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU les délibérations du 11 décembre 2012 et du 31 juillet 2015 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villedieu Ouest sollicitant la mise en place de périmètres de protection autour de la future prise d'eau potable dans la Sienne au lieu-dit "Le Pont de la Dîme" sur la commune de Sainte-Cécile,

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 juillet 2014,
- VU** le dossier déposé par le SIAEP de Villedieu-Ouest en date du 22 mars 2016 demandant l'autorisation de mettre en service une nouvelle filière de traitement au lieu-dit "Le Pont de Dîme" à Sainte-Cécile,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-072-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Villedieu-Ouest au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Villedieu-Ouest,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, qui s'est déroulée du 22 mai 2017 au 24 juin 2017, préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la future prise d'eau du SDeau50 de la rivière "La Sienne" située sur la commune de Sainte-Cécile et parcellaire en vue de délimiter précisément les immeubles à grever de servitudes,
- VU** les dossiers d'enquête relatifs à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire,
- VU** les documents constatant que l'avis d'enquête d'instauration des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection a été publié dans les journaux "La Manche Libre" et "Ouest France" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant une durée de 34 jours dans les mairies de Sainte-Cécile et de Beslon, où chacun a pu en prendre connaissance,
- VU** l'avis du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 27 juin 2016,
- VU** l'avis du président du conseil départemental de la Manche en date du 14 juillet 2016,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- VU** l'avis réputé favorable du directeur départemental de la protection des populations,
- VU** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 17 juillet 2017,
- VU** le rapport de présentation de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 octobre 2017,
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 octobre 2017,
- VU** le projet d'arrêté adressé au président du SDeau50 le 6 novembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par le SDeau 50,

CONSIDERANT la nécessité de préserver une prise d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sainte-Cécile,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, au profit du Syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau 50), l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans la rivière "La Sienne", située au "Pont de Dîme" sur la commune de Sainte-Cécile.

ARTICLE 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Indemnisation de servitudes

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection de la prise d'eau mentionnée à l'article 1^{er} sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate constitué de 3 parcelles disjointes correspondant aux sites :
 - . de la prise d'eau,
 - . de la station de traitement,
 - . du bassin de stockage.
- un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones communes aux ouvrages :
 - . une zone sensible,
 - . une zone complémentaire.

I - Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 1,2 ha :

Commune de SAINTE-CECILE

Section	N° parcelle
A	1 304
AD	87
A	367
A	368

II – Le périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre, d'une superficie de 261 ha est composé de deux zones :

- une zone sensible de 114 ha,
- une zone complémentaire de 147 ha.

Situé sur la commune de Sainte-Cécile et de Beslon, il concerne les parcelles suivantes :

Zone sensible

Prise d'eau du Pont de la Dîme sur La Sienne

Les parcelles situées à l'intérieur de la ZONE SENSIBLE sont cadastrées :

Commune de BESLON

Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
YD	1	ZS	6	ZS	12	ZS	28
YD	2	ZS	7	ZS	16 en partie	ZS	29
YD	64 en partie	ZS	8	ZS	17	ZS	30
		ZS	9	ZS	22	ZV	75 en partie
		ZS	10	ZS	26	ZV	76
		ZS	11	ZS	27		

Commune de SAINTE-CECILE

Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
A	306	B	17	B	204	B	457
A	307	B	18	B	205	B	480
A	308	B	19	B	206	B	493
A	355	B	20	B	207	B	710
A	356	B	21	B	208	B	711
A	360	B	22	B	209	B	962
A	361	B	145	B	211	B	963
A	362	B	146	B	212	B	964
A	363	B	147	B	238		
A	364	B	148	B	239		
A	365	B	149	B	240		
A	366	B	150	B	243		
A	367	B	151	B	244		
A	368	B	152	B	245		
A	369	B	153	B	246		
A	1305	B	156	B	247		
B	1	B	157	B	251		
B	2	B	161	B	252		
B	3	B	162	B	253		
B	4	B	198	B	254		
B	5	B	199	B	255		
B	6	B	200	B	256		
B	7	B	201	B	257		
		B	203	B	456		

Zone complémentaire

Les parcelles situées à l'intérieur de la ZONE COMPLEMENTAIRE sont cadastrées :

Commune de BESLON

Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
ZS	1	ZS	20
ZS	2	ZS	21
ZS	3	ZS	23
ZS	4	ZS	24
ZS	5	ZS	25
ZS	13	ZS	31
ZS	14	ZS	32
ZS	15	ZS	33
ZS	16 en partie	ZS	34
ZS	18	ZS	35
ZS	19		

Commune de SAINTE-CECILE

Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
A	304	B	36	B	218	B	358
A	309	B	37	B	219	B	359
A	337	B	38	B	222	B	360
A	338	B	39	B	223	B	376
A	339	B	40	B	224	B	382
A	340	B	41	B	227	B	383
A	341	B	127	B	229	B	384
A	353	B	128	B	230	B	386
A	354	B	143	B	231	B	387 en partie
A	357	B	154	B	232	B	402
A	358	B	155	B	233	B	403
A	359	B	158	B	234	B	406
A	965	B	159	B	235	B	407
A	966	B	160	B	236	B	422
A	1290	B	163	B	237	B	423
A	1291	B	164	B	241	B	424
A	1298	B	165	B	242	B	425
A	1299	B	166	B	250	B	426
AE	1	B	167	B	258	B	427
AE	2	B	168	B	259	B	428
AE	3	B	169	B	260	B	429
AE	4	B	172	B	261	B	430
AE	5	B	173	B	262	B	442
AE	6	B	174	B	263	B	443
AE	7	B	175	B	264	B	445
AE	8	B	176	B	265	B	446
AE	9	B	177	B	266	B	448
AE	10	B	178	B	267	B	451
AE	11	B	179	B	268	B	453
AE	12	B	180	B	269	B	454
B	8	B	181	B	270	B	459
B	9	B	182	B	271	B	460
B	10	B	183	B	284	B	461
B	11	B	184	B	285	B	462
B	12	B	185	B	286	B	474
B	13	B	186	B	287	B	475
B	16	B	187	B	288	B	476
B	23	B	188	B	289	B	477
B	24	B	189	B	290	B	478
B	25	B	192	B	291	B	479
B	26	B	193	B	325	B	481
B	27	B	195	B	326	B	482
B	28	B	196	B	328	B	483
B	29	B	197	B	329	B	484
B	30	B	210	B	355	B	485
B	33	B	216	B	356	B	486

Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
B	35	B	217	B	357	B	487
B	488	B	761	B	840	B	904
B	489	B	762	B	841	B	905
B	490	B	763	B	842	B	908
B	491	B	764	B	843	B	909
B	492	B	781	B	844	B	910
B	683	B	782	B	845	B	911
B	685	B	783	B	846	B	912
B	706	B	785	B	853	B	913
B	707	B	786	B	854	B	914
B	708	B	787	B	855	B	915
B	709	B	788	B	856	B	916
B	714	B	789	B	857	B	917
B	715	B	790	B	858	B	934
B	716	B	792	B	859	B	935
B	738	B	793	B	860	B	943
B	753	B	797	B	900	B	965
B	754	B	810	B	901		
B	755	B	811	B	902		
B	756	B	839	B	903		

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

I - Les périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection sont entretenues et réparées chaque fois que l'on constate une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes sont condamnées en permanence.

Les périmètres enclos sont entretenus, maintenus en parfait état de propreté et enherbés. La végétation est régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est proscrite.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ces dépôts et installations sont aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Une indication informant la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Des visites régulières de surveillance de l'ensemble des ouvrages par les agents du service eau potable de la collectivité sont réalisées. Une fréquence hebdomadaire est préconisée.

II - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Pont de la Dîme

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Pont de la Dîme sur la Sienne comporte des interdictions et des réglementations.

Les activités interdites

- 1.1. Toute construction, sauf celles autorisées au plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Cécile approuvé le 26 juin 2013, selon les règles de ce dernier, celles en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants sur la commune de Beslon et celles destinées à la production et à la distribution d'alimentation en eau potable.
- 1.2. L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature sauf celles destinées au raccordement du lotissement de la rue Pierre Levasseur à Sainte Cécile. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux bâtiments agricoles existants sur les communes de Beslon et Sainte-Cécile qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- 1.3. La création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou à réduire les risques liés au trafic. Les équipements afférents aux eaux de ruissellement devront prévoir un débordage et un déshuilage avant rejet au milieu.
- 1.4. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des accotements des routes, des chemins, des fossés et des talus ainsi que pour celui de la voie SNCF, et autour des avaloirs, caniveaux, bouches d'égout.
- 1.5. L'ouverture de carrières.
- 1.6. La création de dépôts de déchets de tous types et de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage herbe et maïs de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytopharmaceutiques.
- 1.7. La création de plans d'eau (étangs, mares, abreuvoirs) sauf ceux liés à la production d'eau potable (bassin de stockage) qui seront soumis à l'avis des services compétents.
- 1.8. La création de drainage des terres agricoles.
- 1.9. La suppression de l'état boisé (défrichage), l'exploitation du bois restant possible. Les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du code de l'urbanisme.
- 1.10. La suppression des talus et des haies anti-érosifs (ouverture possible pour le passage d'animaux) (voir carte jointe en annexe de l'arrêté).
- 1.11. Le pâturage du 1^{er} décembre au 28 février.
- 1.12. Les élevages de type plein-air (avicoles, porcins...).
- 1.13. L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- 1.14. L'épandage des fientes et fumiers de volailles.

Les activités réglementées

- 1.1. Les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
- 1.2. Tout projet de changement d'affectation des bâtiments est soumis pour avis au service de l'état chargé de l'application des règles d'hygiène publique.
- 1.3. La fertilisation et les traitements phytopharmaceutiques sont réalisés en suivant le code de bonnes pratiques agricoles.

III- Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Pont de la Dîme

Les activités interdites

- 1.1 L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau et les passages à gué. Des clôtures seront prévues à cet effet.
- 1.2 L'épandage de déjections liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple).
- 1.3 L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour la destruction des prairies avant retournement.

Les activités réglementées

- 1.1 Les parcelles en prairies permanentes ou boisées sont maintenues en l'état (voir carte de l'occupation des sols en annexe de l'arrêté).
- 1.2 Les prairies temporaires sont maintenues en herbe avec la possibilité de régénération de la prairie. En cas de retournement, un travail superficiel du sol est réalisé.
- 1.3 La fertilisation azotée (minérale et organique) est raisonnée et ne doit pas dépasser 170 U/ha/an et 210 U/ha/an en fertilisation globale (apports par les animaux compris).
- 1.4 Le pâturage, en dehors des périodes d'interdiction, ne doit pas entraîner de dégradation du couvert végétal.
- 1.5 Le chargement animal n'excède pas la limite de 2 UGB/ha/an.

ARTICLE 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

Les filières d'assainissement non collectif mises en place ne doivent pas être à l'origine de rejets dans les milieux hydrauliques superficiels ou dans les fossés d'écoulement d'eaux pluviales.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

ARTICLE 7 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Comité local de suivi

Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par le SDeau 50.

ARTICLE 9 : Autorisation de mise en service de la nouvelle usine de traitement

M. le président du SDeau 50 est autorisé à mettre en service la nouvelle usine de traitement de l'usine de production d'eau potable de Sainte-Cécile, sise au lieu-dit "Le Pont à Dîme", sur les parcelles cadastrées section AD 87 et section A 367 et A 368.

ARTICLE 10 : Description de la filière de traitement

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour fonctionner à 200 m³/h :

- **pompage d'eau brute dans la rivière La Siennne** : la prise d'eau est dotée d'un déflecteur à hydrocarbures et d'un dégrillage automatique,
- **débourbeur cylindroconique et bassin de stockage de 4 000 m³** : le débit de pompage des eaux issues du bassin de stockage sur la filière de traitement à un débit n'excédant pas 200 m³/h vers le traitement de clarification est à débit variable ne dépassant pas 200 m³/h en intégrant les eaux recyclées.
- **pré-reminéralisation – réactifs** : gaz carbonique + chaux,
- **clarification** (coagulation, floculation, décantation) – **réactifs** : coagulant chlorure ferrique avec ajout de polymère anionique,
- **inter-reminéralisation – réactifs** : gaz carbonique + chaux et possibilité d'injection de permanganate de potassium,

- **contacteur eau-charbon actif en poudre** (réacteur de contact, flocculateur, décanteur) – **réactifs ajoutés** : charbon actif en poudre, chlorure ferrique et polymère anionique,
- **filtration sur bicouche sable-sable manganisé à une vitesse maximale de 6 m/h à 200 m³/h,**
- **préfiltration à 300 micromètres,**
- **ultrafiltration sur membrane en polyéthersulfone en mode frontal** (fibre de porosité nominale de 0,01 µm) : les eaux de rétrolavage des modules de filtration membranaires, sans adjonction de réactif, peuvent être recyclées en tête de traitement de clarification,
- **désinfection à l'hypochlorite de sodium** (eau de javel) : temps de contact dans une bache de 105 m³ – temps de contact 34 mn à 200 m³/h,
- **neutralisation à la soude,**
- **stockage eau traitée** : 184 m³,
- **bache de reprise** : 64 m³.

ARTICLE 11 : Recirculation des effluents issus du rétrolavage des membranes d'ultrafiltration (hors lavage chimique)

Seules les eaux issues des rétrolavages ne contenant aucun réactif chimique peuvent être réintroduites en tête de clarification sous réserve que leur turbidité n'excède pas 2NFU. Le débit de réinjection de ces effluents en tête de clarification est de 20 m³/h. Celui-ci est constant.

Un débitmètre permettant de comptabiliser les volumes recyclés et un contrôle continu du pH et de la turbidité sont mis en place.

ARTICLE 12 : Utilisation du polymère anionique à base de polyacrylamide de pureté en acrylamide inférieure ou égale à 200 mg/kg

Afin de respecter la limite de qualité en acrylamide en eau produite, le taux maximal cumulé d'application du polymère sur la filière n'excédera pas 0,45 g/m³.

ARTICLE 13 : Filière de traitement des purges et « eaux sales »

A l'exception des eaux de rétrolavage des membranes d'ultrafiltration (ne contenant aucun réactif chimique) qui sont recyclées en tête de traitement, tous les effluents chargés sont traités avant d'être rejetés vers le milieu récepteur en aval de la prise d'eau sur La Sienne.

Les effluents générés par les différentes étapes de la production d'eau potable sont :

- les boues de décantation primaire et du réacteur charbon actif en poudre,
- les eaux de lavage des filtres bicouche sable-sable manganisé. Les eaux de rinçage de ces filtres sont rejetées directement au milieu récepteur (40 m³/j).

La filière des boues comprend :

- une bache d'homogénéisation de 150 m³,
- un épaisseur hersé,
- une centrifugeuse,
- une unité de chaulage,
- un stockage des boues chaulées.

Les boues déshydratées présentant une siccité de 30 % sont évacuées en épandage agricole ou vers une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux.

Les eaux de rinçage des filtres à sable-manganisé et la surverse de l'épaisseur hersé rejoignent directement la Sienne.

ARTICLE 14 : Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs

Tous les matériaux au contact de l'eau au cours du process doivent être autorisés ou disposés d'agréments, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les réactifs utilisés doivent être autorisés selon la liste A1 de l'annexe I de la circulaire DGS/855 du 28 mars 2000 qui précise la norme AFNOR de référence du domaine de l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 15 : Mise en service de la nouvelle usine

Avant la mise en service de la nouvelle usine, une analyse de type P2 complétée des paramètres « virus » et « parasites » est effectuée. La station actuelle de traitement de Sainte-Cécile est définitivement arrêtée dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement.

Eaux brutes

Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Au niveau de la prise d'eau brute sur la Sienne, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes et d'arrêter tout pompage pouvant dégrader les eaux du bassin de stockage, les paramètres suivants sont enregistrés en continu et dotés de seuil d'alerte reliés à un système d'alarme :

- pH
- Température,
- Conductivité,
- Oxygène,
- Turbidité,
- Ammoniaque,
- Hydrocarbures (détection),
- Absorbance UV.

Eaux traitées

Les eaux, après traitement, doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS de Normandie. Sur l'eau issue de la filière de traitement, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme :

- pH
- Température,
- Absorbance UV,
- Turbidité,
- Résiduel de désinfectant.

ARTICLE 16 : Prise d'échantillons

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons sont prévus à chaque étape de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

Le bassin de stockage de la parcelle de l'usine devra être clôturé par du grillage rigide d'une hauteur de 2 m. Les accès de la nouvelle usine (portail, portes d'entrée, ...) devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence. Les portails devront être dotés de lisses défensives.

Les fenêtres de l'usine sont munies de barreaux anti intrusion ou de vitrage de classification minimale P6B retard à l'effraction.

Les capots des bâches de stockage d'eau sont cadenassés à l'aide de serrures à clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) situés à l'extérieur de locaux sont couverts.

Des détecteurs sonores reliés à la télé-alarme sont mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

ARTICLE 18 : Analyses supplémentaires

Un suivi du résiduel du monomère acrylamide sera réalisé sur les analyses de type P1 lors du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisé par l'ARS Normandie.

ARTICLE 19 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : Accessibilité

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Publicité

Le présent arrêté est, conformément à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>,
- affiché en mairie des communes de Sainte-Cécile et Beslon ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux "La Manche Libre" et "Ouest France".
- consultable en mairies de Sainte-Cécile et Beslon. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 23 : Servitudes – Urbanisme

Les maires de Sainte Cécile et de Beslon annexent, le cas échéant, les servitudes au document d'urbanisme existant et ce, dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 25 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 26 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50), le maire de Sainte-Cécile, le maire de Beslon, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 4 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

PPR – Zone sensible

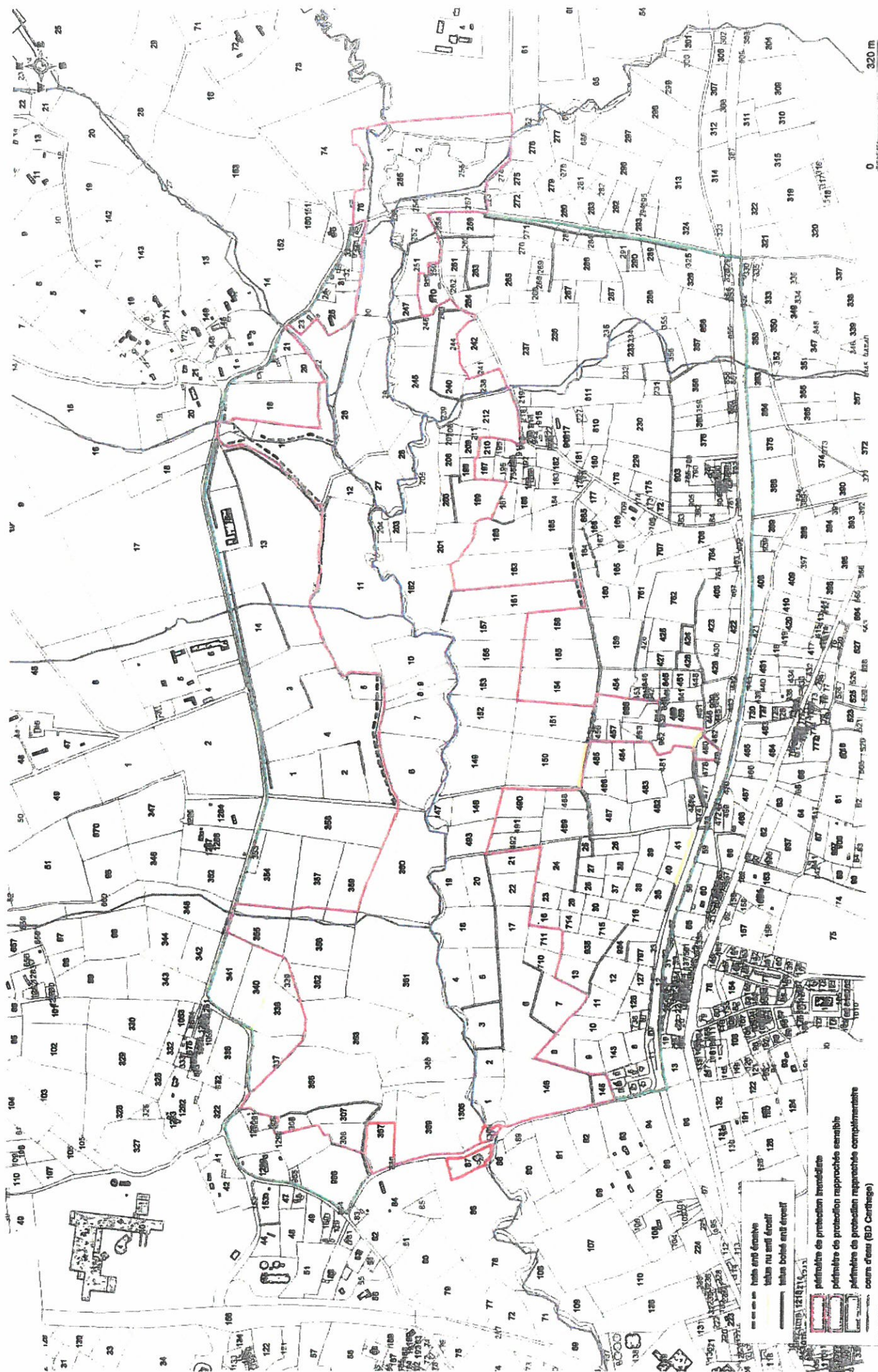
PPR – Zone complémentaire

A Z Z Z W X W S

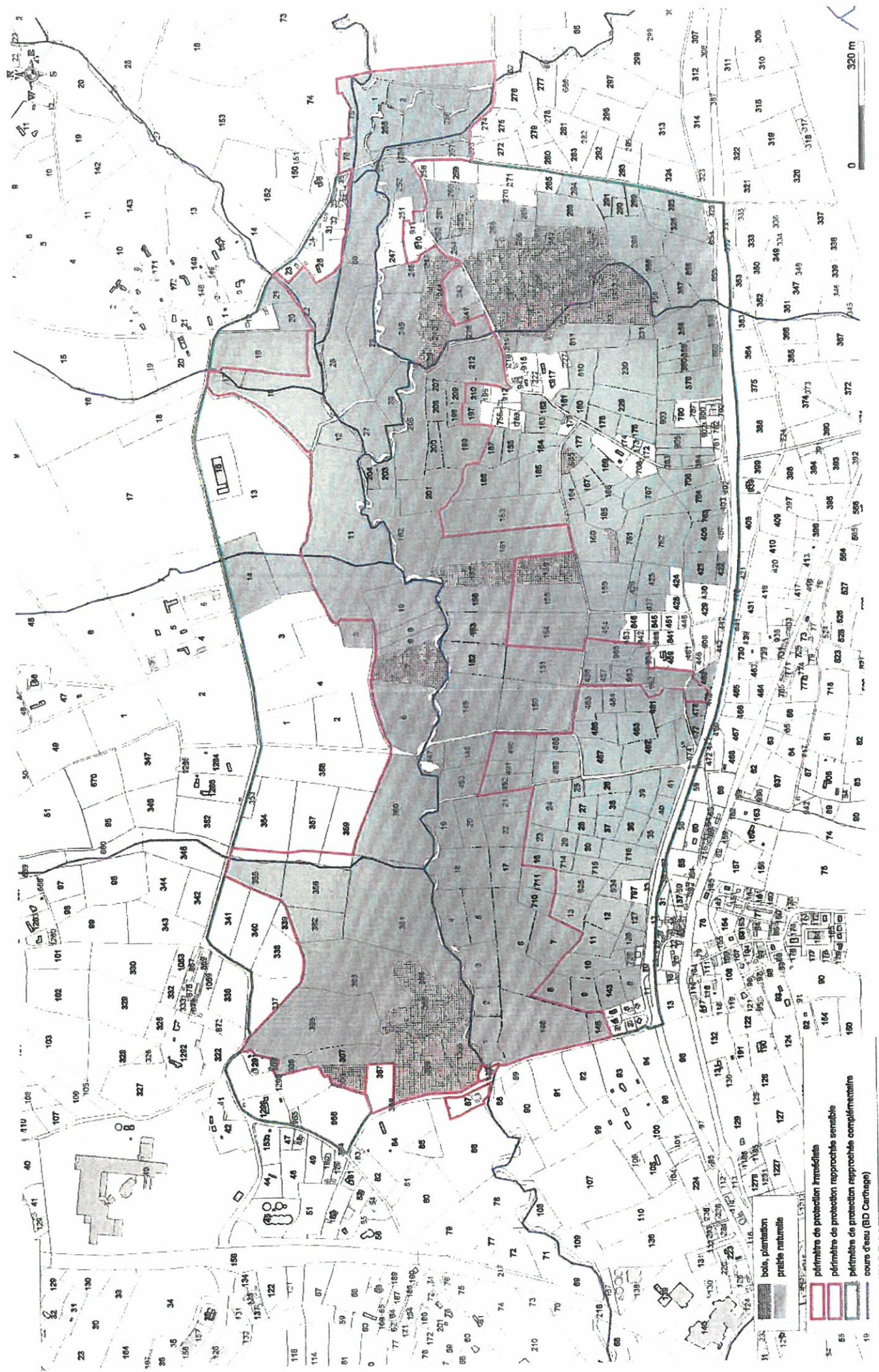
du pour être annexées
à l'arrêté préfectoral n° 17-185
du - 4 DEC. 2017

pour la présente
Le Secrétaire général

Fabrice ROSSAY



Carte des talus et des haies anti érosives dans les périmètres de protection de la prise d'eau de Sainte-Cécile (décembre 2016)



Carte des parcelles boisées et des prairies permanentes dans les périmètres de protection de la prise d'eau de Sainte-Cécile (décembre 2016)

Copie conforme à l'original et transmise à :

- M. le Président du Syndicat départemental de l'Eau de la Manche

- M. le Maire de Sainte-Cécile

ARS

05 DEC. 2017

- M. le Maire de Beslon

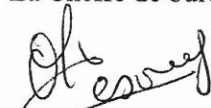
délégation Manche

- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de Sante – UT 50

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
de la Manche

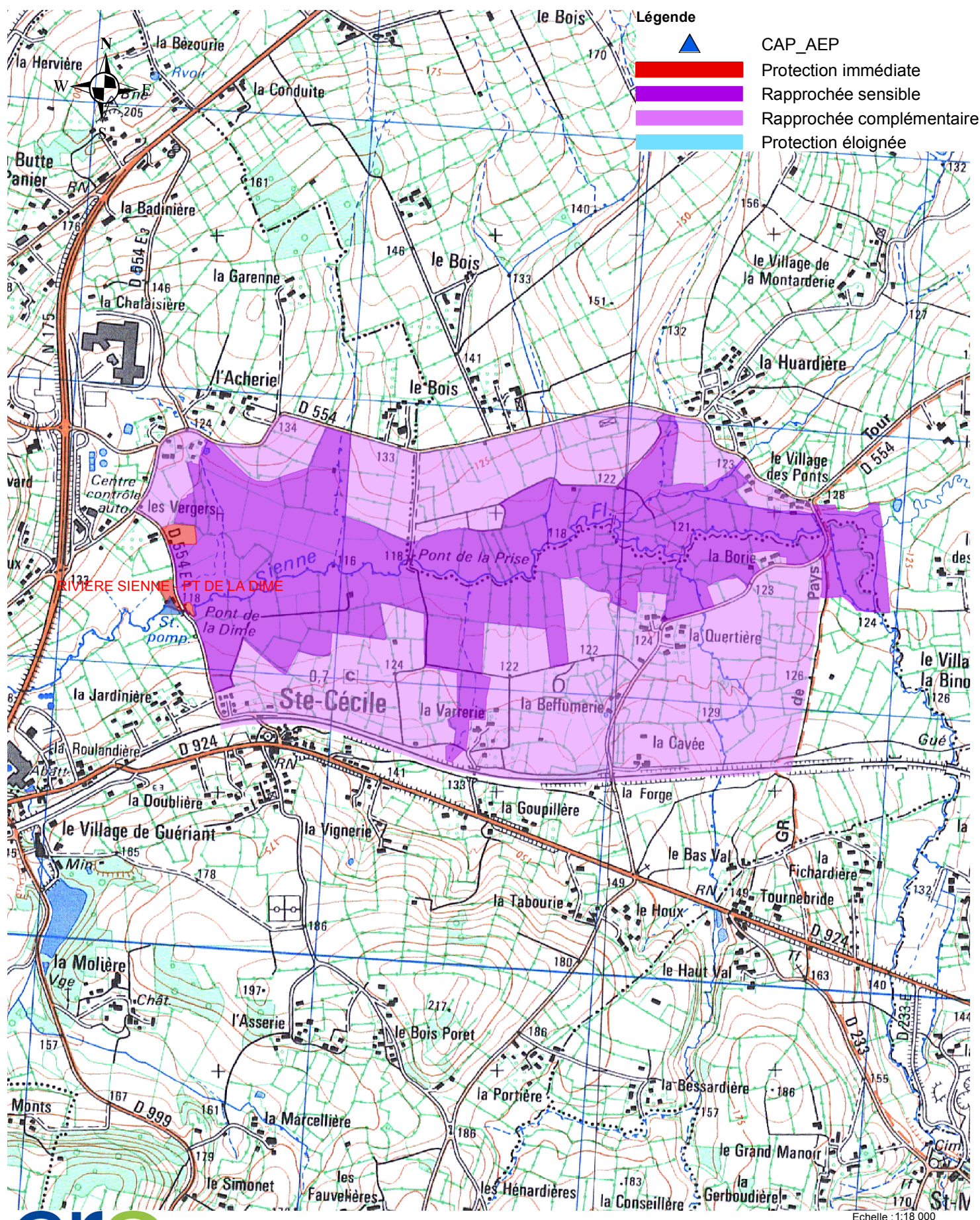
Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau



Marylène LESOUÉF

Localisation ressource eau potable

CLEP de Villedieu Ouest - Prise d'eau de La Sienne



Edition au 08 janvier 2019



PLUI
VILLE DIEU
INTERCOM

PERCY-EN-NORMANDIE

Captages et forages du Mont-Fiquet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

29 NOV. 2007

SANTÉ ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 07 – 312 – GH

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Glèze

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de la GIEZE, en date du 4 avril 1997 et 28 février 2003 demandant l'institution des périmètres de protection autour des captages S3, S4 et S5 de Mont-Fiquet sur la commune de PERCY et des servitudes s'y rattachant ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 31 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-235 en date du 24 novembre 2005, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux « OUEST-FRANCE » et « LA MANCHE LIBRE » et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 32 jours soit du 27 octobre 2006 au 27 novembre 2006 inclus, a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de PERCY où chacun a pu en prendre connaissance ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 octobre 2005 ;

.../...

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 24 octobre 2005 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 25 octobre 2005 ;

VU l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 27 octobre 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 10 janvier 2006 ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2007 ;

VU le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 8 octobre 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages S3, S4 et S5 de Mont-Fiquet permettront de protéger et de préserver une des ressources en eau exploitée par le SIAEP de LA GIEZE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique l'établissement, pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la GIEZE, les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages suivants :

- Captages S3, S4 et S5 du site de MONT-FIQUET sur la commune de PERCY

Article 2 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes, seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau mentionnés à l'article 1 :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

et pour lesquels on distingue des activités interdites et des activités réglementées.

I – Les périmètres de protection immédiate :

Captages de MONT-FIQUET - S3, S4 et S5 :

Les périmètres de protection immédiate correspondent aux parcelles suivantes :

Percy Captages de Mont-Fiquet	
Section	N°
ZT	26
ZT	27
ZT	29

Ces périmètres sont acquis et clôturés par la collectivité. Ils doivent être maintenus en constant état de propreté, enherbés, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur. L'utilisation d'engrais, de pesticides est interdite. Le pacage ou le passage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise. Les têtes d'ouvrages « captages et regards » devront être rendues parfaitement étanches et aménagées de façon à interdire toute possibilité d'infiltration d'eau parasite de ruissellement de surface (corroi d'argile, collerette en béton lisse, etc...).

Le passage d'engins est strictement interdit dans l'enceinte de ces périmètres, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'entretien de celui-ci.

Une surveillance régulière devra être exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages. Les portes d'accès aux ouvrages ainsi qu'à toutes les installations permettant une possibilité de contact direct avec l'eau devront être condamnées en permanence. Les clefs et serrures devront être sécurisées et réputées inviolables de type « Déný » ou équivalent, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

Les clôtures qui les entourent, devront être maintenues en bon état et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera réalisée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

II – Le périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Les installations existantes à l'intérieur de ce périmètre devront faire l'objet d'une mise en conformité.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

Captages du Mont-Fiquet

Percy	
Captages de Mont-Fiquet	
Section	N°
ZT	24p
ZT	25
ZT	28p
ZT	30
ZT	31

En complément de la réglementation générale, les activités interdites et réglementées suivantes ont été définies.

II .1 – Les activités interdites

- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.

- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

- La création de campings.
- La création de cimetières.
- La création de bâtiments, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.
- La création de puits et forages autres que ceux utilisés pour l'alimentation publique en eau potable.
- Le pâturage pendant 3 mois, du 1^{er} décembre au 28 février.
- L'élevage de type plein air intensif porcin et avicole.
- L'affouragement permanent ou temporaire des animaux à la pâture (excepté petit bétail en extensif et sous réserve du maintien du couvert végétal) et des points d'abreuvement à moins de 100 mètres du point d'eau.
- L'utilisation de pesticides pour le désherbage des voies publiques ou privées, des ruisseaux et fossés d'écoulement des eaux pluviales. L'entretien se fera uniquement à l'aide de moyens mécaniques ou thermiques.
- Le stockage non aménagé de pesticides (produits phyto-sanitaires, desherbants, etc.).
- Le stockage aux champs de déjections animales (et produits assimilés), de produits fertilisants et de silos non aménagés.
- Le déboisement de parcelles boisées, mais l'exploitation du bois reste autorisée.
- Le défrichement.
- Le drainage agricole.
- La suppression des talus et des haies antiérosifs.
- La création de plans d'eau (mares – abreuvoirs, étangs, etc.).
- Les épandages des déjections animales liquides et produits assimilés (boues de station d'épuration), en automne et hiver du 1^{er} octobre au 31 mars.
- Les épandages de fientes et fumiers de volailles.

II .2 – Les activités Réglementées

- Maintien obligatoire des parcelles en herbe (fauche ou pâturage) et conversion des terres cultivées en prairie permanente (ou longue durée).
- Le retournement des prairies pour renouvellement est autorisé en respectant une période minimale de 7 ans entre chaque retournement.
- Mise en place d'une fertilisation (minérale et organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé, mais dans la limite de 100 U/ha/an, y compris apport direct par les animaux.
- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :
 - *les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés,*
 - *pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.*
- Si remembrement – les travaux connexes seront réglementés après avis des services compétents (D.D.A.S.S. – D.D.A.F.).
- S'il y a obligation d'utilisation de pesticides notamment pour les cultures, les produits utilisés seront des produits peu solubles dans l'eau, non rémanents et rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau, après avis du Service Régional de la Protection des végétaux (SPRV) et de la chambre d'agriculture.

.../...

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation par infiltration des eaux usées, des eaux dites pluviales et des effluents des installations sanitaires et agricoles.

II.3 – Mesures complémentaires

La route départementale 258 E fera l'objet d'aménagements particuliers par la réalisation d'un talus planté côté aval et d'un fossé étanche côté amont de manière à rejeter les eaux collectées à l'aval du périmètre de protection des captages.

III – Le périmètre de protection éloignée :

Captages de MONT-FIQUET Le périmètre de protection éloigné correspond aux parcelles suivantes :

Percy Captages de MONT-FIQUET	
Section	N°
ZS	13
ZS	57
ZS	61
ZS	62

Le périmètre de protection éloignée, dans lequel s'applique la réglementation générale est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

Pour les cultures, s'il y a obligation d'utilisation de pesticides, les produits utilisés seront des produits peu solubles dans l'eau, non rémanents et rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau, après avis du Service Régional de la Protection des végétaux (SPRV) et de la chambre d'agriculture.

La mise en œuvre d'un Conseil Agronomique pendant une durée de 3 ans est conseillée, notamment pour les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de manière à développer l'information et la sensibilisation ainsi que de favoriser une meilleure protection des eaux souterraines.

Article 5 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 6 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
 - l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

Article 7 : Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des captages S3, S4 et S5 de MONT-FIQUET prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux traitées doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 : La validité du présent arrêté est de trente ans. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Percy et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Percy conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 10 : Le maire de la commune de PERCY devra annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans locaux d'urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de PERCY, le président du S.I.A.E.P. de la GIEZE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Iô, le 26 NOV. 2007

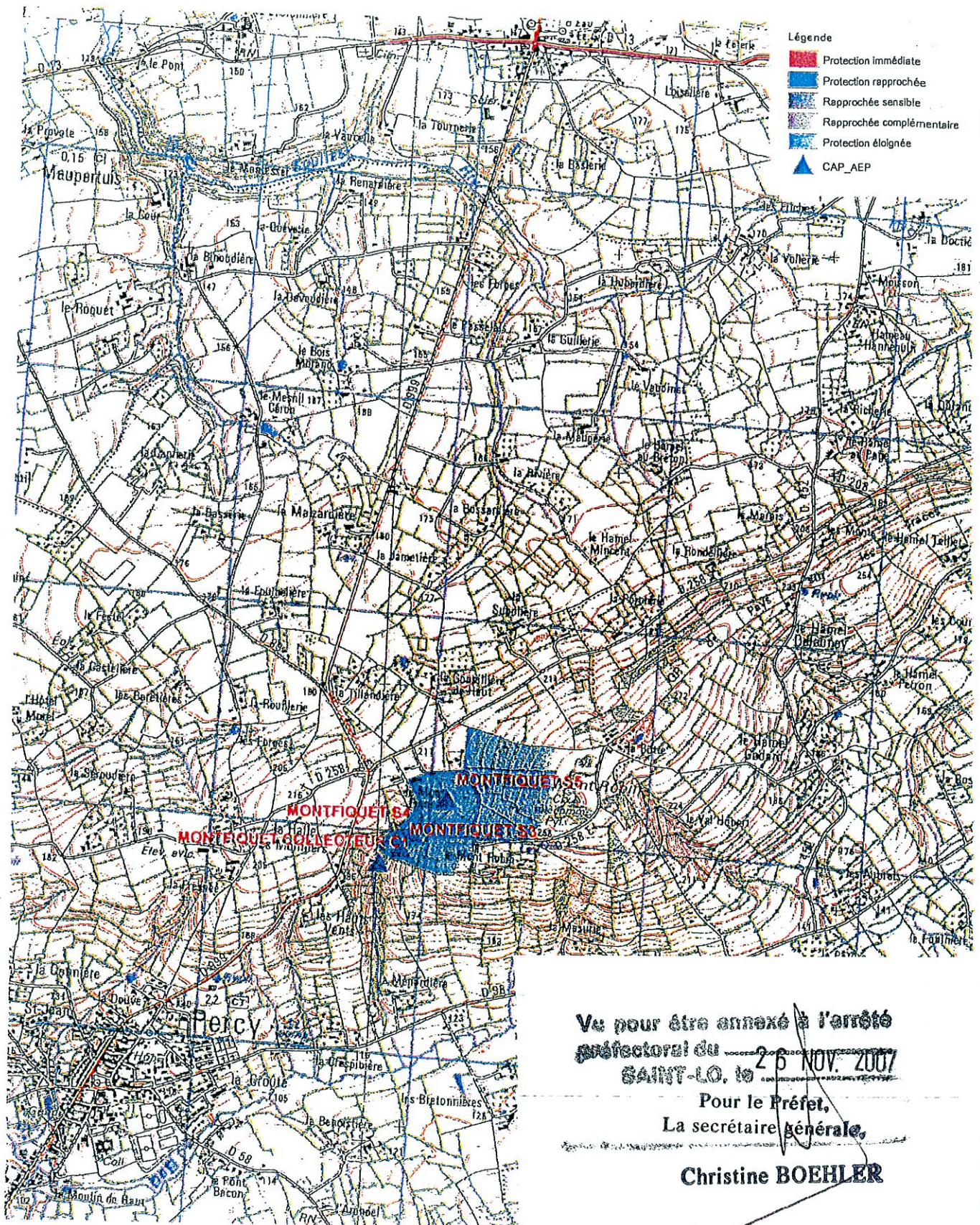
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Localisation de la ressource en eau d'alimentation humaine

Périmètres de protection AEP - sur la commune de PERCY

Périmètres de protection



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 26 NOV. 2007
SAINT-LO, 10

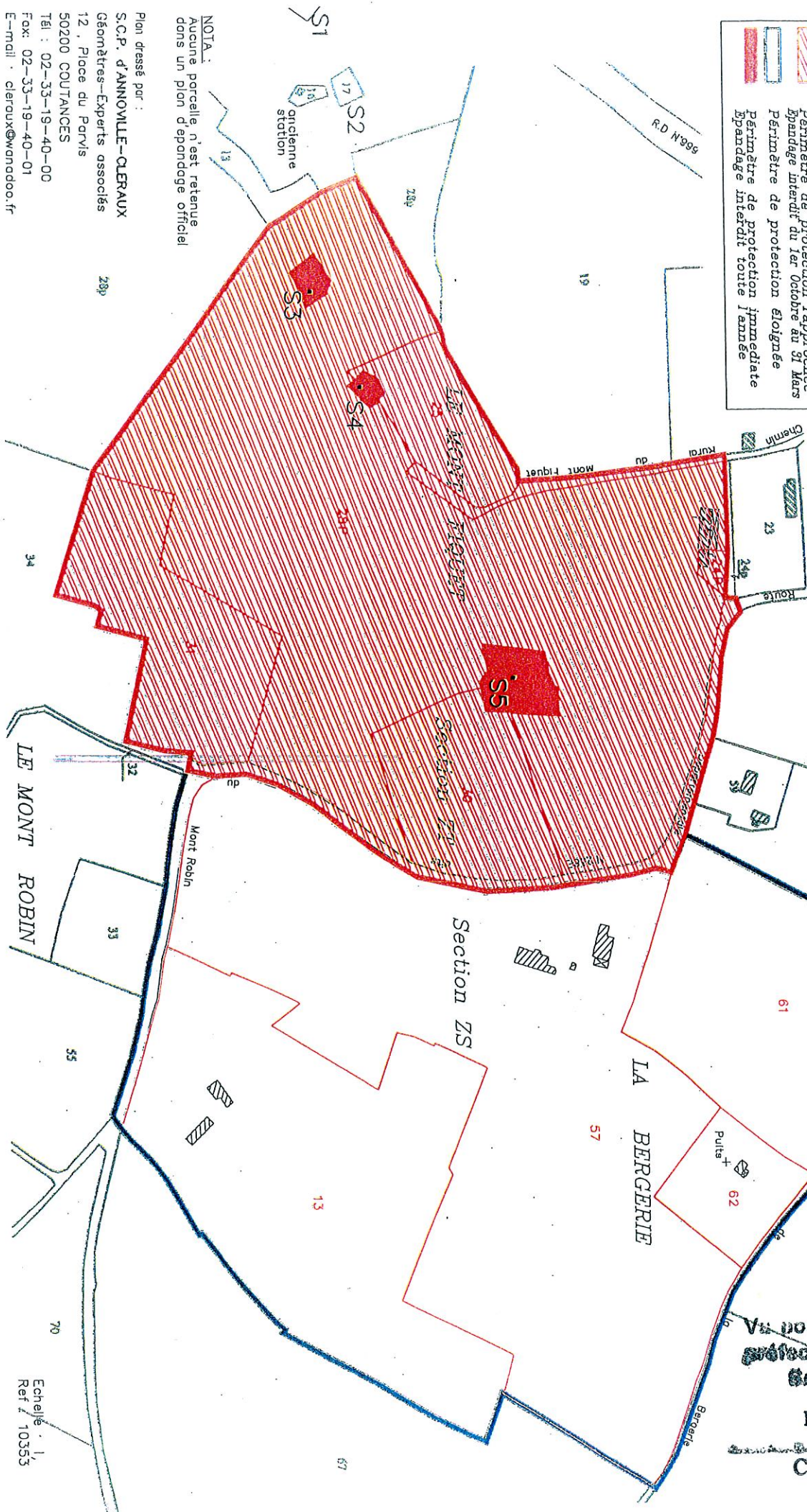
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

CARTE D'APTITUDE AUX EPANDAGES



	Périmètre de protection rapprochée
	Épandage interdit du 1er Octobre au 31 Mars
	Périmètre de protection éloignée
	Périmètre de protection immédiate
	Épandage interdit toute l'année



Plan dressé par :
S.C.P. d'ANNVILLE-CLÉRAUX
Géomètres-Experts associés
12, Place du Parvis
50200 COUTANCES
Tél : 02-33-19-40-00
Fax: 02-33-19-40-01
E-mail : cleroux@wanadoo.fr

NOTA :
Aucune parcelle n'est retenue
dans un plan d'épandage officiel

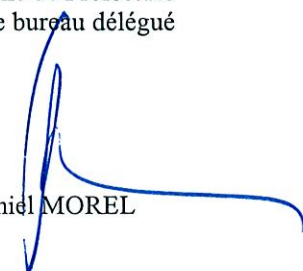
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 26 NOV. 20
SAINT-LO 10
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

Pour copie conforme transmise à :

- M. le maire de Percy
- M. le président du S.I.A.E.P. de la Gièze
- M. Bruno Boussion, commissaire-enquêteur
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô
- M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

Pour le préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de bureau délégué

Daniël MOREL







PLUI
VILLE DIEU
INTERCOM

MONTBRAY

Captages et forages de La Vicomtière, de la Bélinière et de la Mesnilière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
30 NOV. 2006
SANTÉ ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 06 - 324 - GH

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montbray

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** les délibérations du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Montbray en date du 22 novembre 1996 et du 22 mai 2002, demandant la dérivation des eaux à partir du forage de la Vicomtière et la mise en place des périmètres de protection autour des captages de La Bélinière, de La Mesnilière et du forage de La Vicomtière situés sur la commune de Margueray en vue de la consommation humaine ;

.../...

- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date de juillet 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-17-GH du 5 octobre 2005, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux "Ouest France" et "la Manche Libre" et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 31 jours soit du 14 novembre 2005 au 14 décembre 2005 inclus, a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Margueray, où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 20 juillet 2004 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie du 3 août 2004 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture du 31 août 2004 ;
- Vu** l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du 8 septembre 2004 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement du 14 septembre 2004 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 9 janvier 2006 ;
- Vu** le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 8 novembre 2006 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2006 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montbray est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir du forage de La Vicomtière et des captages de la Bélinière et de la Mesnilière situés sur le territoire de la commune de Margueray.

.../...

Le débit de pompage pour le forage de la Vicomtière ne devra pas dépasser un maximum de 20 m³/h pendant 18h/j, soit 360 m³/j. Un débit de 18 m³/h pendant 20h/j maximum est préconisé.

Le débit horaire de pompage maximum pour les captages de la Mesnilière et de la Bélinière est de 15 m³/h. Un débit de 10 m³/h pendant 20 h/j est préconisé, soit un volume global maximum de 400 m³/j pour les deux captages. Le volume prélevé annuel ne devra pas dépasser 140 000m³/an pour l'ensemble des deux captages.

Les ouvrages devront être équipés d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit pompé et le niveau piézométrique de la nappe.

Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur la qualité du service et transmises à la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

Article 2 Sont déclarés d'utilité publique par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montbray :

1. les travaux de dérivation des eaux à partir du forage de la Vicomtière et des captages de la Bélinière et de la Mesnilière,
2. l'établissement des périmètres de protection autour du forage et des captages précités.

Article 3 Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément au plan annexé au présent arrêté (1) ;

Article 4 Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitude, seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau suivants :

- forage de la Vicomtière
- captage de la Bélinière
- captage de la Mesnilière

On distinguera - le périmètre de protection immédiate
- le périmètre de protection rapprochée
- le périmètre de protection éloignée

et pour lesquels on distingue les activités interdites et les activités réglementées.

.../...

I – LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Commune de Margueray forage de la Vicomtière :

SECTION	N°
ZC	75

Commune de Margueray captage de la Bélinière :

SECTION	N°
ZD	77

Commune de Margueray captage de la Mesnilière :

SECTION	N°
ZC	71

Un périmètre de protection immédiate sera créé autour du forage de la Vicomtière.

Les clôtures qui entourent les périmètres de protection immédiate doivent être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité.

Ces périmètres, obligatoirement acquis en toute propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montbray, doivent être maintenus en constant état de propreté et enherbés. La végétation régulièrement fauchée, sera évacuée à l'extérieur. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de pesticides est interdite. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée des puits et le sol de la périphérie.

Les caniveaux périphériques devront être nettoyés régulièrement et maintenus en parfait état d'entretien.

Une surveillance régulière doit être exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages. Les ouvertures de chaque ouvrage (puits) ainsi que les portes d'accès de chaque enceinte doivent être sécurisées et réputées inviolables de type « dény » ou équivalent, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera réalisée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

.../...

II – LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

A l'intérieur de ce périmètre, l'application de la réglementation générale est strictement observée.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées. Les installations existantes à l'intérieur de ce périmètre devront, si nécessaire, faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

Commune de MARGUERAY

<i>SECTION</i>	<i>N°</i>
ZD	74
ZD	76
ZD	75
ZD	78
ZD	70
ZD	69
ZD	68
ZD	67
ZD	66
ZD	73
ZD	72
ZD	71
ZD	64
ZE	9
ZE	10
ZE	7
ZE	8
ZE	6
ZE	5
ZE	4
ZE	3
ZE	2
ZE	1
ZC	10
ZC	9
ZC	6
ZC	7

<i>SECTION</i>	<i>N°</i>
ZC	14
ZC	13
ZC	36
ZC	37
ZC	38
ZC	39
ZC	40
ZC	93
ZC	41
ZC	42
ZC	43
ZC	44
ZC	45
ZC	46
ZC	47
ZC	48
ZC	49
ZC	50
ZC	51
ZC	52
ZC	92
ZC	54
ZC	55
ZC	56
ZC	57
ZC	58
ZC	59

ZC	8
ZC	11
ZC	12
ZC	15

ZC	60
ZC	61
ZC	62
ZC	63
ZC	64

<i>SECTION</i>	<i>N°</i>
ZC	65
ZC	66
ZC	67
ZC	68
ZC	69
ZC	72
ZC	73
ZC	74
ZC	76
ZC	77
ZC	78
ZC	80
ZC	79
ZC	81
ZC	82
ZC	83
ZC	84

<i>SECTION</i>	<i>N°</i>
ZC	85
ZC	86
ZC	1
ZC	2
ZC	3
ZC	5
ZC	4

Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

– Les activités interdites

- la création de mines, carrières, cimetières, aires de loisirs ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de déchets ou de dépôts permanents non aménagés de fumier ;
- l'installation de silos non aménagés ou entraînant un risque de rejet direct des jus de silo ;
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et eaux usées exceptés ouvrages individuels et installations améliorant la protection du captage ;

.../...

- la création de plans d'eau, de mares – abreuvoirs ;
- la création de puits, de forages autres que ceux destinés à l'adduction publique en eau potable pour le compte du Syndicat de Montbray ;
- la création de bâtiments à usage professionnel ou individuel liée à une nouvelle activité, excepté ceux liés à la rénovation, ou à la réhabilitation ou ceux utiles à la mise aux normes des exploitations agricoles en raison des risques de contamination des eaux souterraines ;
- l'aspersion de pesticides au moyen d'aéronef ;
- l'épandage des effluents de toutes natures (fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, etc...) du 1^{er} novembre au 1^{er} mars ;
- Le pâturage du 1^{er} décembre au 1^{er} mars sauf dans le cadre d'une agriculture de loisirs (inférieur à 1UGB/ha – ovins, caprins ou équins) ;
- L'élevage intensif de type plein air, porcin et avicole ;
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Activités réglementées :

- Les talus et haies anti-érosifs seront maintenus en limite de zone et tel que prévu par la réglementation en vigueur sur le remembrement ;
- L'extension, la rénovation ou la réhabilitation des habitations existantes sous réserve d'un assainissement adapté ;
- L'extension ou le transfert des bâtiments agricoles existants dans le périmètre sous réserve de mise aux normes ;
- Les capacités de stockage de déjection seront mises aux normes (minimum de quatre mois) ;
- Le pâturage se fera sans dégradation du couvert végétal pendant la période autorisée ;
- La fertilisation des cultures ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation. Les apports totaux d'azote seront limités à 170 U/ha/an ;
- L'entretien des banquettes routières (y compris pour la route nationale n°175) sera réalisé mécaniquement ;
- Le maintien en herbe des prairies permanentes est obligatoire.

III - LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE OU ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone vulnérable dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous sol, directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire.

.../...

Il n'y a pas de prescriptions supplémentaires, par rapport à celles exigées par la réglementation générale en vigueur.

Les projets suivants, entre autres, sont concernés.

- la pratique d'une fertilisation raisonnée ;
- les installations classées ;
- le stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la mise aux normes des bâtiments d'élevage et de l'assainissement individuel ;
- les constructions nouvelles, lotissements,
- le creusements de puits et de forages,
- le respect strict des prescriptions demandées dans le rapport spécifique concernant le projet autoroutier (A84) et l'aire de service.

Dans ce périmètre, de même que dans le périmètre rapproché, il conviendra d'apporter aux exploitants, par la mise en place d'un conseil agronomique, tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau. Toute mesure allant dans le sens d'une meilleure protection des eaux souterraines et superficielles sera favorisée.

Article 6 Un comité local de suivi des périmètres sera mis en place par le SIAEP de Montbray.

Article 7 Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 8 Est autorisée l'utilisation des eaux des captages de la Bélinière, de la Mesnilière et du forage de la Vicomtière, prélevées dans le milieu naturel aux fins de la fourniture d'eau brute destinée après traitement à l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

.../...

Article 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Margueray et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux "Ouest France" et "La Manche Libre".

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Margueray conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 10 Le maire de la commune de Margueray devra annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP de Montbray, le maire de Margueray, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 24 NOV. 2006

~~Pour le Préfet :~~
Le Secrétaire général,

Marc MEUNIER

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la préfecture de la Manche (1^{ère} direction-2^{ème} bureau) et à la mairie de Margueray.



20 MARS 2007

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 07-82-GH

SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**modificatif portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(SIAEP de Montbray)**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-324-GH du 24 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes dans le cadre de la mise en place de périmètres de protection de points d'eau au profit du SIAEP de Montbray ;

Vu les requêtes présentées par Madame Fains et Messieurs Hinard, Bouteloup et Lemoine reçues en préfecture de la Manche le 22 janvier 2007 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 mars 2007 ;

Considérant que des exploitations agricoles sont particulièrement touchées par les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection établis autour des captages de la Bélinière, de La Mesnilière et du forage de la Vicomtière situés sur le territoire de la commune de Margueray au profit du SIAEP de Montbray et qu'une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 paraît justifié ;

Sur proposition du secrétaire général ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

II – LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

– Les activités interdites

- ...
- au lieu de "l'épandage des effluents de toutes natures (fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, etc...) du 1^{er} novembre au 1^{er} mars" ;
- lire "l'épandage d'effluents liquides et assimilés (lisiers, boues de station d'épuration, etc...) du 1^{er} novembre au 1^{er} mars ;
- au lieu de "le pâturage du 1^{er} décembre au 1^{er} mars sauf dans le cadre d'une agriculture de loisirs (inférieur à 1UGB/ha – ovins, caprins ou équins)".
- lire "le pâturage du 1^{er} décembre au 1^{er} mars sauf dans le cadre d'une agriculture de loisirs (inférieur à 1UGB/ha)".
- ...

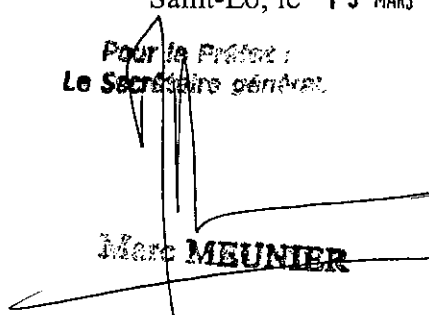
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 restent inchangées.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Margueray et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois et sera notifié aux propriétaires concernés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP de Montbray, le maire de Margueray, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 15 MARS 2007

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général


Marc MEUNIER

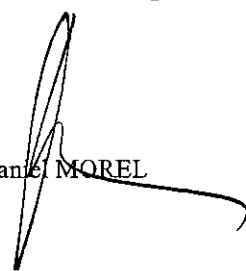
Pour copie conforme transmise à :

- **M. le président du SIAEP de Montbray**
Mairie – 50410 Montbray
- **Mme le maire de Margueray**
- **Mme Nicole Berthou, commissaire-enquêteur**
- **M. le président du conseil général de la Manche**
- **M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô**
- **M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô**
- **M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô**
- **M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô**

Saint-Lô, le

Pour le préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de bureau délégué

Daniel MOREL



Département de la Manche

Commune de MARGUERAY

SIAEP de MONTBRAY

PERIMETRES DE PROTECTION

Captage de la Mesnière

Captage de la Bélinière

Forage de la Vicomtière

périmètre de protection immédiate

périmètre de protection rapprochée

PLAN CADASTRAL

Echelle 1/10000

GEOMAT 3 rue René Cassin -14280 SAINT CONTEST

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 24 NOV. 2005
SAINT-LO, le 24 NOV. 2005.
Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,
Marc MEUNIER

CHEFFRESNE

Cue de
MONTABOT

COUVETS

de

Commune

Commune de
ST-VICOR-DES-MONTS

MONTBRAY

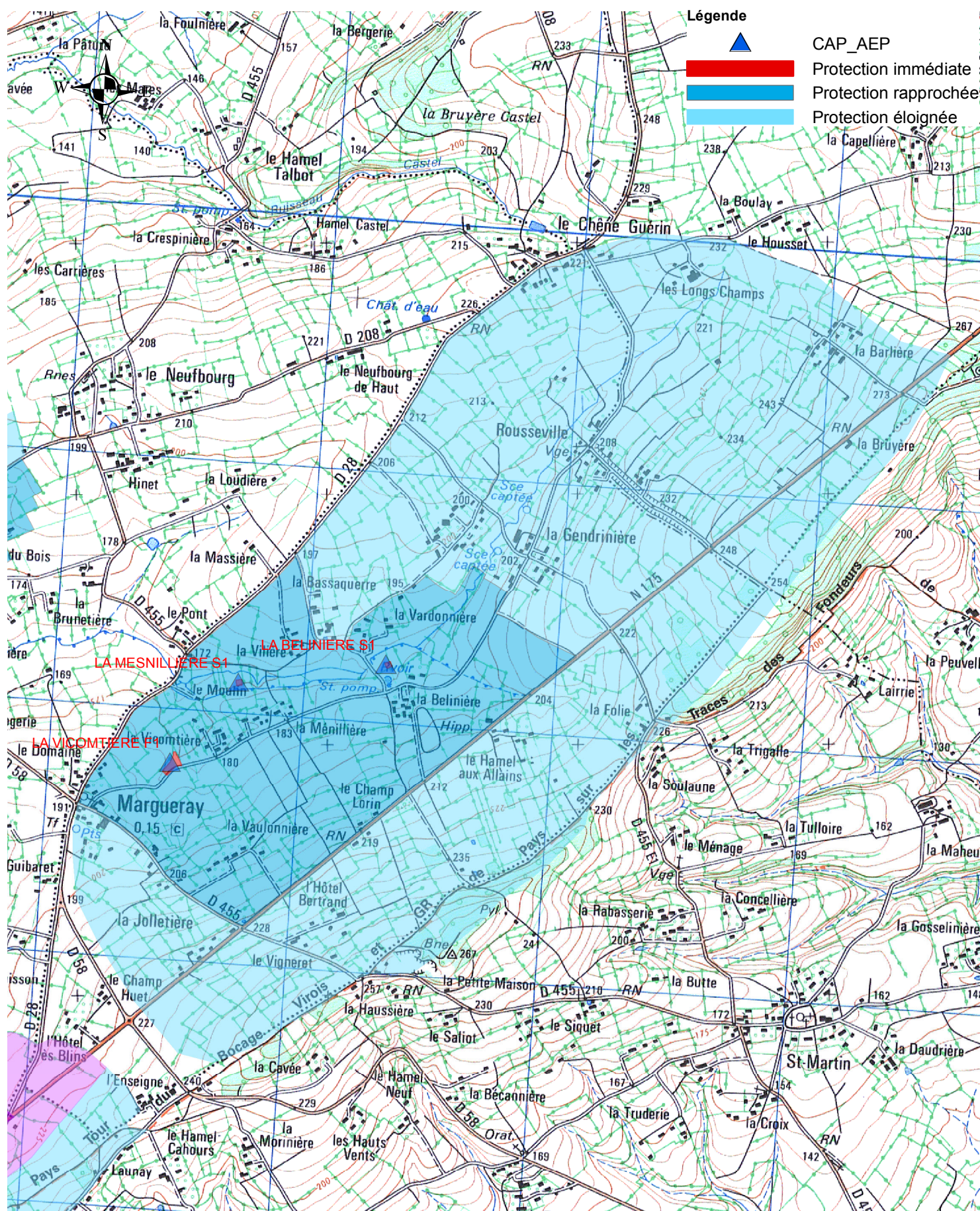
Commune

Echelle métrique

0 100m 200m 300m 400m 500m 1000m

Localisation ressource eau potable

Ouvrages du CLEP de Montbray





PLUI
VILLE DIEU
INTERCOM

SAINT-POIS

Captage et forage de La Ponterie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 07 - 103 - GH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

16 AVR. 2007

SAINT-LO
DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Portant Autorisation de dérivation des eaux,
Autorisation de prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
et établissement de servitudes**

(Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Pois)

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article en application du L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (ex loi sur l'eau) ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (ex loi sur l'eau) ;

.../...

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Pois en date du 25 février 1997, 1^{er} mars 2004 et 15 février 2006 demandant :

- L'institution des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle sur la rivière *le Glanon* au lieu-dit « La Ponterie » sur le territoire des communes de Cuves et de Saint Laurent de Cuves et des servitudes s'y rattachant ;
- L'autorisation de dérivation et de prélèvement des eaux à partir de la prise d'eau superficielle de « La Ponterie » sur *le Glanon* ;
- L'autorisation d'utiliser les eaux prélevées dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 août 2001 modifié les 11 avril et 15 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-218-GH du 31 juillet 2006 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet visé ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « *Ouest France* » et « *Manche Libre* » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 4 septembre au 4 octobre 2006 inclus en mairies de Cuves et Saint Laurent de Cuves ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date 3 octobre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 25 octobre 2005 ;

Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture, en date du 27 octobre 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 07 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 4 janvier 2006 ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète d'Avranches du 23 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 07-38-GH du 2 février 2007 portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ;

.../...

Vu le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 1^{er} mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2007;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle de la Ponterie permettront de protéger et de préserver la ressource en eau du SIAEP de Saint Pois,

Sur proposition du secrétaire général suppléant de la préfecture :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

16 AVR. 2007

Article 1 : Autorisation au titre du code de l'environnement

SANTE ENVIRONNEMENT

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Saint Pois est autorisé à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau conformément aux désignation et disposition ci-après :

X Est autorisé en application de l'article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, l'installation d'une prise d'eau sur la rivière *le Glanon* au lieu-dit « La Ponterie » sur le territoire de la commune de Cuves.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 :

2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :

Autorisation

2.4.0. Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau :

Autorisation

Article 2 : Barrage de prise d'eau - Débit réservé

Selon les propositions du pétitionnaire, le barrage de prise d'eau aura les caractéristiques suivantes :

Type : maçonnerie-béton

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 0,5 m

Le débit réservé (débit maintenu à l'aval de la prise d'eau) est fixé à :

- 170 l/s du 15 octobre au 15 juin
- 50 l/s du 15 juin au 15 octobre

.../...

Le débit réservé transitera préférentiellement par les dispositifs de franchissement pour les poissons. Lors des étiages la passe à anguilles devra être alimentée jusqu'au 15/08.

En cas de débits naturels inférieurs à 100 l/s, pour permettre le maintien du prélèvement d'alimentation en eau potable, la passe à salmonidés pourra être obturée ; la mise en œuvre de cette disposition fera l'objet d'une information immédiate du service chargé de la police des eaux. Ce dispositif ne pourra être maintenu au delà du 15 octobre.

Les dispositifs de franchissement des poissons devront être établis conformément aux plans figurant au dossier d'autorisation dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Rejets des eaux issues de la filière de traitement des boues

Les eaux issues du traitement de l'eau sont collectées vers des lagunes de décantation.

Les eaux issues des lagunes peuvent faire l'objet d'un rejet dans le milieu naturel sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

MES < 30 mg/l.

DCO < 20 mg/l

DBO5 < 3 mg/l

NH4 < 0,1 mg/l

En outre les eaux rejetées feront l'objet de contrôles mensuels de pH. Le pH devra être compris entre 6,5 et 8,5. Un traitement de neutralisation sera mis en œuvre le cas échéant pour répondre à cette condition .

Article 4 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Article 5 : Observations de règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 1321-2 du code de la santé publique et L 215-3 du code de l'environnement, l'établissement par le S.I.A.E.P. de Saint Pois des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle sur la rivière *le Glanon* au lieu-dit « La Ponterie » ainsi que la dérivation de ces eaux.

Article 7 : Autorisation au titre du code de la santé publique

Est autorisé au débit maximum de 100 m³/heure correspondant à un débit journalier maximum de 2 000 m³ (en période d'étiage), l'utilisation des eaux de la rivière le Glanon au lieu-dit « La Ponterie » sur la commune de Cuves à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

.../...

Eaux brutes

Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la D.D.A.S.S. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Ammoniomètre
- Détecteur d'hydrocarbures

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme.

- Un déflecteur à hydrocarbures sera installé et entretenu en permanence.

Eaux traitées

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixée par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par la D.D.A.S.S. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant

Ce dispositif de contrôle devra être relié à un système d'alarme.

Article 8 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

Les accès de l'usine (portail, portes d'entrée,...) devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine devront être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches devront être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et non reproductibles de type « deny » ou équivalent et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme devront être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

Article 9 : Périmètres de protection

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté (1).

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

.../...

Les périmètres de protection établis autour de la prise d'eau superficielle de « La Ponterie » sur *le Glanon*, suivant le plan soumis à l'enquête, sont définis comme suit :

1. Le périmètre de protection immédiate

Commune de CUVES, section ZI, parcelles n° 3 et 44.

Le périmètre de protection immédiate sera maintenu en herbe, fauché non pâturé.

L'entretien se fera par voie mécanique uniquement ; l'emploi de tout produit phytosanitaire y est interdit.

Aucune activité autre que celle nécessaire à la production et à l'entretien de la prise d'eau ne sera autorisée. L'accès au périmètre sera fermé à clef et réservé uniquement au personnel habilité.

Un dispositif d'alerte devra être mis en place, au point de pompage.

Les eaux pluviales en provenance de la RD 911 devront être collectées intégralement et évacuées par busages ou caniveaux étanches en aval du barrage-retenu de la prise d'eau.

2. Les périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ces périmètres comportent deux zones, une zone dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire » suivant la liste ci-dessous :

Zone sensible

▪ Commune de CUVES

ZA 21 en partie	ZA 22	ZA 23	ZA 24	ZA 25	ZA 26
ZA 27	ZA 28	ZA 29	ZA 30	ZA 31	ZA 32
ZA 33 en partie	ZA 34 en partie	ZA 35	ZA 37 en partie	ZA 40	ZA 41
ZB 1	ZB 2	ZB 3	ZB 4 en partie	ZB 10	ZB 12
ZB 13	ZB 14	ZB 15	ZB 16	ZB 17	ZB 76 en partie
ZB 77	ZB 78	ZB 79	ZB 92 en partie		
ZH 5 en partie	ZH 6 en partie	ZH 8	ZH 12	ZH 13	ZH 14
ZH 15	ZH 16	ZH 17	ZH 18	ZH 19	ZH 20
ZH 21	ZH 22	ZH 23	ZH 24	ZH 26 en partie	ZH 72 en partie
ZH 73 en partie					
ZI 4	ZI 5	ZI 6 en partie	ZI 10 en partie	ZI 11	ZI 53
ZI 54					
ZK 25	ZK 26	ZK 35	ZK 36	ZK 37 en partie	ZK 47

.../...

▪ Commune de SAINT LAURENT DE CUVES

ZK 21 ZK 22 ZK 69

Zone complémentaire

▪ Commune de CUVES

ZA 16	ZA 17	ZA 21 en partie	ZA 33 en partie	ZA 34 en partie	ZA 37 en partie
ZA 47	ZA 58	ZA 59	ZA 61	ZA 66	ZA 67
ZA 68					
ZB 4 en partie	ZB 6	ZB 7	ZB 8	ZB 9	ZB 76 en partie
ZB 80	ZB 83	ZB 84	ZB 85	ZB 86	ZB 92 en partie
ZB 98	ZB 99	ZB 104	ZB 105		
ZH 1	ZH 2	ZH 3	ZH 5 en partie	ZH 6 en partie	ZH 7
			ZH 26 en partie		
ZH 9	ZH 10	ZH 11	ZH 33	ZH 27	ZH 28
ZH 29	ZH 30	ZH 31	ZH 39	ZH 34	ZH 35
ZH 36	ZH 37	ZH 38	ZH 46	ZH 40	ZH 41
ZH 43	ZH 44	ZH 45	ZH 52	ZH 47	ZH 48
ZH 49	ZH 50	ZH 51	ZH 58	ZH 53	ZH 54
ZH 55	ZH 56	ZH 57	ZH 64	ZH 59	ZH 60
ZH 61	ZH 62	ZH 63		ZH 65	ZH 66
				ZH 72 en partie	ZH 73 en partie
ZH 68	ZH 69	ZH 70	ZH 71		
ZH 74	ZH 75				
ZI 6 en partie	ZI 10 en partie	ZI 12	ZI 13	ZI 14	ZI 15
				ZI 20 en partie	ZI 22 en partie
ZI 16	ZI 17	ZI 18	ZI 19		
ZI 23	ZI 24	ZI 42			
ZK 18	ZK 19	ZK 24	ZK 27	ZK 29	ZK 30
ZK 31	ZK 32	ZK 33	ZK 34	ZK 39	ZK 48
ZK 49	ZK 52	ZK 54	ZK 56	ZK 59	ZK 60
ZK 74	ZK 75	ZK 76	ZK 77	ZK 80	ZK 81
ZK 82	ZK 83				

▪ Commune de SAINT LAURENT DE CUVES

ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK
11	12	13	14	16	18	19	39	58	60	61	63
ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK	ZK				
68	70	74	75	80	81	82	83				

.../...

1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

(Zones sensible et complémentaire)

1.1. Les activités interdites

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont **INTERDITS** :

- 1.1.1. Création de bâtiments. L'extension ou la rénovation de bâtiments existants sera autorisée sous réserve de ne pas constituer une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.
- 1.1.2. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.1.3. Création de campings, sauf campings à la ferme.
- 1.1.4. Création de cimetières.
- 1.1.5. Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes. L'entretien des routes et chemin se fera sans emploi de produits phytosanitaires.
- 1.1.6. Déboisement, mais l'exploitation du bois reste possible.
- 1.1.7. Suppression des talus et des haies ayant un pouvoir anti-érosif.
- 1.1.8. Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
- 1.1.9. Stockages non aménagés de produits phytosanitaires.
- 1.1.10. Stockages de longue durée de déjections animales (et produits assimilés) aux champs, de produits fertilisants et de silos non aménagés.
- 1.1.11. Epandages de déjections avicoles sauf si emploi d'une table d'épandage.
- 1.1.12. Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.
- 1.1.13. Utilisation de pesticides et herbicides pour l'entretien des chaussées, des fossés, des chemins et au bord des cours d'eau (minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau).

1.2. Les activités réglementées

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont **REGLEMENTES** :

- 1.2.1. Bâtiments et habitations existants mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :
 - Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.
 - Les puits existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.
- 1.2.2. Citernes à hydrocarbures (existantes et futures) seront équipées de cuves de rétention étanches.
- 1.2.3. Maintien des prairies permanentes et temporaires préconisé.

.../...

- 1.2.4. S'il y a obligation d'utilisation de produits phytosanitaires, notamment pour les zones en culture, les produits utilisés seront des produits peu solubles dans l'eau, non rémanents et rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau après avis du service régional de la protection des végétaux (SRPV) et de la chambre d'agriculture.
- 1.2.5. Mise en place d'une interculture l'hiver préconisée. La destruction du couvert végétal devra être mécanique ou thermique sans utilisation de produits phytosanitaires.
- 1.2.6. Mise en place d'une fertilisation raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé.
- 1.2.7. Chargement animal adapté pour éviter toute dégradation du couvert végétal.
- 1.2.8. Affouragement des animaux possible sous réserve de déplacer régulièrement les points de façon à prévenir la formation de bourniers.
- 1.2.9. Drainage des terres agricoles soumis à l'avis des services compétents.
- 1.2.10. Création de plans d'eau et de mares-abreuvoirs soumise à l'avis des services compétents.
- 1.2.11. Création de puits ou forages soumise à déclaration après avis des services compétents sur consultation d'une notice d'incidence. Les puits insalubres seront comblés dans les règles de l'art avec des matériaux inertes (de type argiles et limon-argileux).

2. Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée

2.1. Les activités interdites

- 2.1.1. Retournement des prairies permanentes.
- 2.1.2. Sols nus en hiver (mise en place d'une interculture obligatoire).
- 2.1.3. Pâturage du 1er décembre au 28 février.
- 2.1.4. Création d'élevage de type plein air porcin ou avicole.
- 2.1.5. Points d'abreuvements directs au cours d'eau.
- 2.1.6. Epandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration).

2.2. Les activités réglementées

- 2.2.1. Maintien en herbe des prairies temporaires favorisé.
- 2.2.2. Mise en place d'une fertilisation (minérale et organique) raisonnée adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé mais dans la limite de 170 U / ha / an, y compris apport direct par les animaux.
- 2.2.3. Bandes enherbées créées en bordure des cours d'eau sur une largeur minimale de 10 mètres, sans apports de fertilisants ni de produits phytosanitaires.
- 2.2.4. Création de haies sur talus ayant un pouvoir anti-érosif (perpendiculaires aux fortes pentes et à l'aval des zones cultivées) favorisée.

3. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée

3.1. Les activités interdites

- 3.1.1. Epandages des effluents liquides du 1er novembre au 28 février.

Article 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 11 : Entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau dans les limites des périmètres est pris en charge par le permissionnaire.

Article 12 : Est autorisée l'utilisation des eaux de la prise d'eau de « La Ponterie » sur *le Glanon* prélevées dans le milieu naturel aux fins de la consommation humaine.

Les eaux captées devront répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur ; le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 : Durée de l'autorisation – exécution des travaux – recolement – contrôles

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans, les travaux devant être terminés dans un délai de 5 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Cuves et Saint Laurent de Cuves et aux autres endroits habituels d'affichage ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Pois pendant deux mois. Un avis sera inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est par ailleurs adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumises à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes de Cuves et Saint Laurent de Cuves conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

.../...

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification ou publication dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

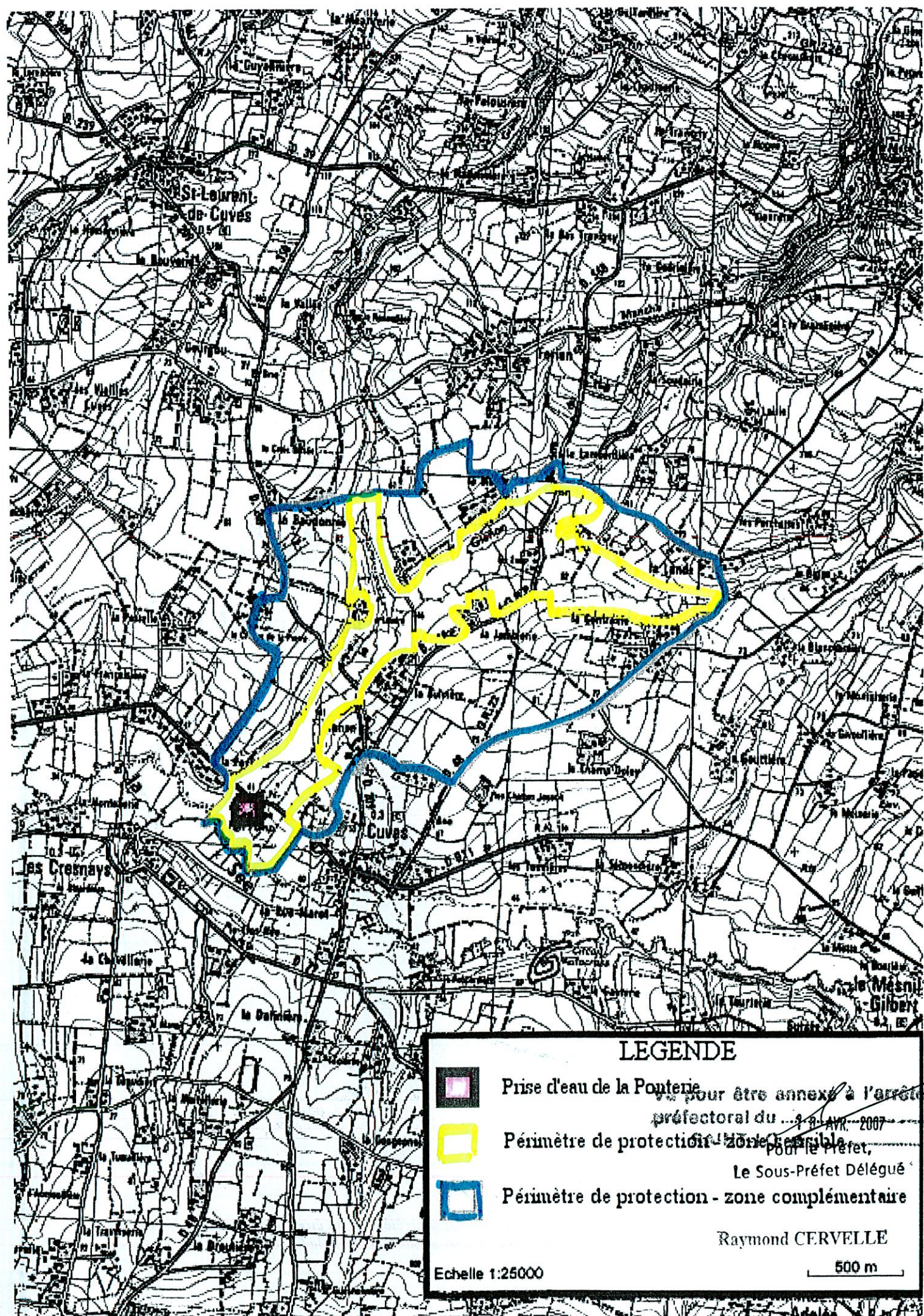
Article 17 : Les maires des communes de Cuves et Saint Laurent de Cuves devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 18: Le secrétaire général suppléant de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Pois, les maires des communes de Cuves et Saint Laurent de Cuves, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des routes départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 10 AVR. 2007
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué

Raymond CERVELLE

(1) Les plans de localisation et parcellaire annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de la Manche (1^{ère} direction – 2^{ème} bureau) et en mairies de Cuves et Saint Laurent de Cuves.



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 AVR. 2007

SAINT-LO, le 10 AVR. 2007

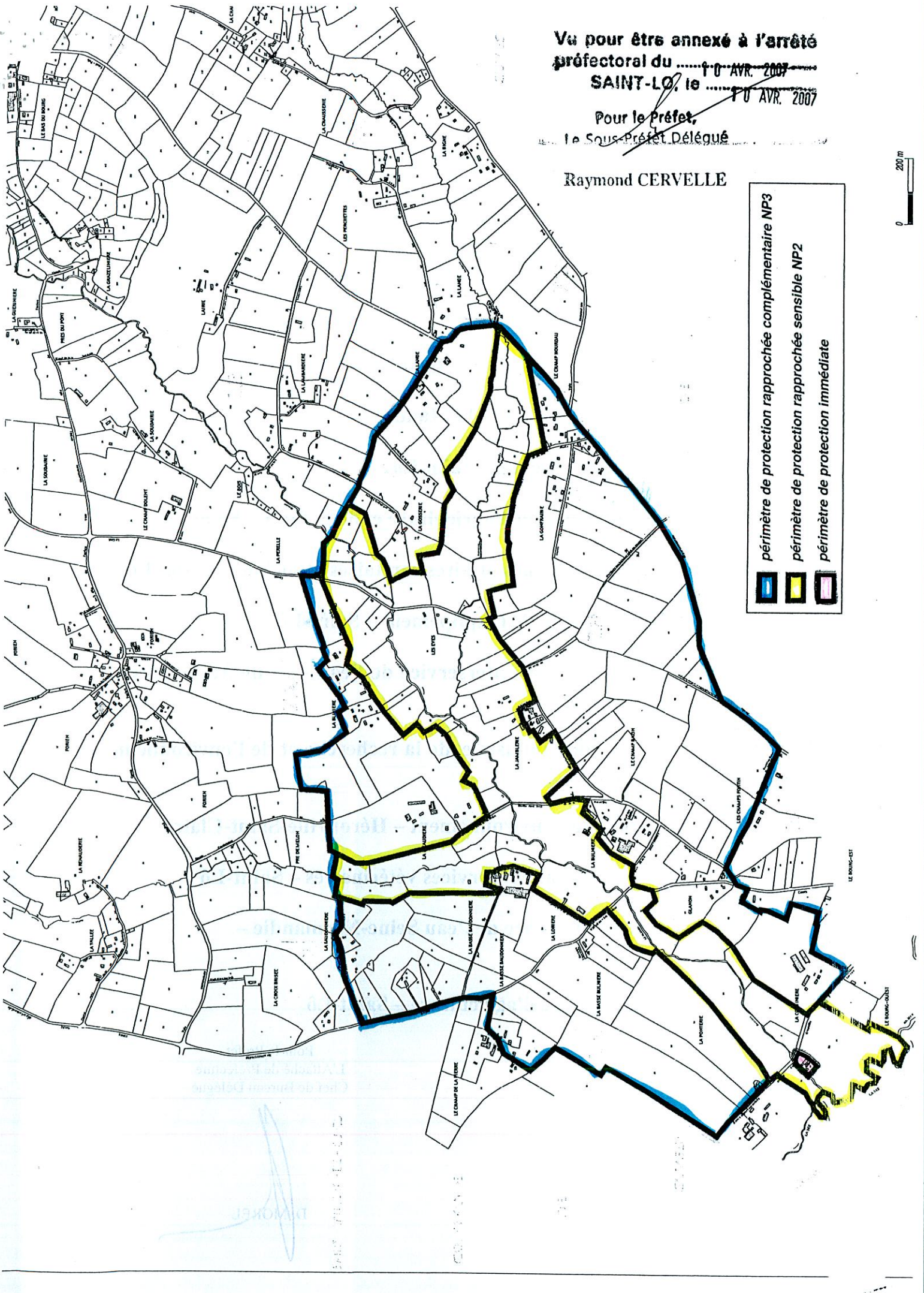
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet Délégué

Raymond CERVELLE

0 200 m

périmètre de protection rapprochée complémentaire NP3
périmètre de protection rapprochée sensible NP2
périmètre de protection immédiate

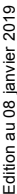


Pour copie conforme transmise à :

- **M. le président du SIAEP de Saint Pois**
Mairie – 50670 Saint-Pois
- **M. le maire de Cuves**
- **M. le maire de Saint Laurent de Cuves**
- **Mme la sous-préfète d'Avranches**
- **M. Jean-Pierre Authier, commissaire-enquêteur**
- **M. le président du conseil général de la Manche**
- **M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô**
- **M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô**
- **M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô**
- **M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô**

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué

D. MOREL





PLUI
VILLE DIEU
INTERCOM

LA HAYE-PESNEL

Captage et forage de la
Mouche, des Fontaines et
de la Haumonière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des Collectivités Locales
des Affaires Financières et Juridiques.
Bureau des affaires juridiques et du contentieux
Réf : n° 05-54-IG

ARRÊTÉ

**portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(SIAEP de la région de La Haye-Pesnel)**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** les délibérations du comité du SIAEP de la région de LA HAYE PESNEL en date des 28 janvier 2002 et du 10 février 2004 sollicitant - la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages des Moricières, des Fontaines, du forage de la Mouche sur la commune de LA MOUCHE, captages et forage de la Haumonière, du captage du Fresne sur la commune de TANU-NOIRPALU, la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux à partir des forages de la Mouche, la Haumonière et le captage des Fontaines et une enquête parcellaire ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 11 février 1993.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-432 du 18 mars 2004, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

.../...

- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « ouest-france » et « La Manche Libre » et que les dossiers d'enquête ont été déposés à la mairie de La Mouche et du Tanu pendant 31 jours consécutifs du 19 avril au 19 mai 2004 inclus où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juin 2003 ;
- Vu** L'avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 17 juin 2003
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'Equipement en date du 26 juin 2003 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 04 juillet 2003 ;
- Vu** l'avis du directeur de la Chambre d'Agriculture en date de 7 août 2003 ;
- Vu** les conclusions favorables de la commissaire-enquêtrice en date du 02 juin 2004 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 avril 2005 ;
- Sur** **proposition du secrétaire général de la préfecture.**

ARRETE

Article 1^{er} : Le S.I.A.E.P. de la région de LA HAYE PESNEL est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir :

- *du forage de la Mouche, du captage des Fontaines situés sur le territoire de la Commune de la Mouche,*
- *du forage de la Haumonière situé sur le territoire de la Commune de Le Tanu-Noirpalu*

Les débits prélevés sur les 2 forages ne devront pas dépasser :

- pour le forage de la Mouche : 10 m³ /h pendant 12 h/jour pendant 5 mois par an
- pour le forage de la Haumonière : 20 m³ / h pendant 20 h /jour pendant 5 mois par an

En dehors de ces périodes les forages ne devront pas être utilisés plus de 4 h par jour.

Les forages devront être équipés de compteur ou débitmètre électromagnétique et d'un enregistrement de niveau permettant de suivre cette prescription. Les niveaux d'eau seront régulièrement contrôlés. Ces données seront reprises dans le rapport annuel technique de la compagnie fermière et synthétisées dans le rapport annuel du président sur la qualité du service.

Article 2 : sont déclarés d'utilité publique l'établissement par le SIAEP de la région de La HAYE-PESNEL, des périmètres de protection autour des captages des Moricières –

.../...

Captage des Fontaines – Forage de la Mouche sur la Commune de LA MOUCHE et captages et forage de la Haumonière – captage du Fresne sur la Commune de LE TANU-NOIRPALU et les travaux de dérivation des eaux à partir des forages de La Mouche, La Haumonière et captages des Fontaines.

Article 3 : sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux plans annexés au présent arrêté ;

Article 4 : les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des captages des Moricières – Captage des Fontaines – Forage de la Mouche sur la Commune de LA MOUCHE et captages et forage de la Haumonière – captage du Fresne sur la commune de LE TANU-NOIRPALU suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I – Les périmètres de protection immédiate :

Commune de LA MOUCHE : Parcelles n°s A 187 – 413 – 414 – 453 – 455 – 457 - 460 - 462 – 491.

Commune de LE TANU-NOIRPALU : Parcelles n°s B 67 – 154 – 157 – 158 – 159 - 162 – 164 - 188

Ces périmètres acquis en toute propriété par le S.I.A.E.P. de LA HAYE PESNEL doivent obligatoirement être maintenus en constant état de propreté. Les résidus de fauche devront être obligatoirement exportés.

Les clôtures qui les entourent doivent être entretenues en bon état.

Toute activité autre que celles liées à l'entretien des périmètres et à l'exploitation des ouvrages y est **formellement interdite**. Aucun herbicide ne devra être employé à l'intérieur de ces périmètres.

II – Le périmètre de protection rapprochée :

Commune de LA MOUCHE

Parcelles n°s A 85 – 86 – 87 – 88 – 89 – 90 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95 – 109 – 110 – 111 – 113 – 171 – 174 – 175 – 176 – 177 – 178 – 179 – 180 – 181 – 183 – 184 – 186 – 189 – 190 – 191 – 192 – 193 – 194 – 195 – 202 – 204 – 205 – 206 – 207 – 404 – 405 – 418 – 419 – 420 – 431 – 433 – 442 - 443 – 444 – 454 – 456 – 458 – 459 – 461 – 463 – 464 – 472 – 473 – 474 – 475 – 476 – 477 – 478 – 479 – 480 – 483 – 484 – 485 – 486 – 487 – 488 – 489 – 490 – 492.

Commune LE TANU-NOIRPALU

Parcelles n°s B 18 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 – 65 – 69 – 70 – 71 – 72 – 73 – 80 – 81 – 82 – 83 – 121 – 122 – 123 – 124 – 125 – 153 – 155 – 161 – 177 – 178 – 179 – 182 – 183 – 184 – 185 – 186 – 187 – 189.

A l'intérieur de ces périmètres, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée :

Interdictions

- La création de plans d'eau, de forages et de puits autres que ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable.
- Toute construction, sauf celles en extension limitée et en rénovation autour des bâtiments existants :
 Tout projet de ce type devra faire l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination de ces bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.
- La suppression des talus et haies anti-érosifs ; une autorisation pourra être accordée au cas par cas, après avis des services compétents (DDASS, DDAF, ...)
- Le drainage des parcelles agricoles
- L'ouverture d'excavations
- L'installation de canalisation, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
 Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liés aux habitations existantes ainsi qu'à l'exploitation agricole qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière.
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 Des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire en dehors de la période hivernale sont autorisés à plus de 100 m des différents ouvrages sans dégradation du couvert végétal.
- Les épandages de fientes et fumiers de volailles

- Les épandages de déjection animales et de tout produit équivalent (boues de station d'épuration) à l'exception du fumier qui sera autorisé en dehors de la période hivernale.
- L'usage des produits phyto-sanitaires pour l'entretien des accotements de routes, de chemins et des berges de cours d'eau.

Réglementations

- Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les autres parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée. Le retournement des prairies pour rénovation pourra être autorisé après avis des services compétents (DDASS, DDAF,...) avec une durée minimale de 8 ans entre chaque retournement.
- Les épandages de fumier et d'engrais chimiques azotés sont autorisés de mars à septembre inclus (7 mois).
- La fertilisation (minérale et organique) sera limitée à 170 U/ha/an.
- Les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Le pâturage reste autorisé toute l'année mais se fera sans dégradation du couvert végétal.

Article 6 : les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
 - Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
 - L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
 - L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés, admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : sont autorisés l'utilisation des eaux :

Sur la Commune de LA MOUCHE :

- du forage de la Mouche
- du captage des Fontaines
- des captages des Moricières

Sur la Commune de LE TANU-NOIRPALU :

- du forage de la Haumonière
- des deux captages de la Haumonière et du Fresne

prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable. Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les ouvrages cités ci-dessus sont déclarés pour le prélèvement conformément à la loi sur l'eau modifiée et à ses décrets d'application.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de :

- LA MOUCHE
- LE TANU
- Et autres endroits habituels d'affichage .

Article 10 : les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans locaux d'Urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, les maires de La Mouche, du Tanu, le Président du SIAEP de la région de La Haye Pesnel, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la manche, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

SAINT-LO, le 21 AVR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Saint-Lô, le 21 AVR. 2005

Marc MEUNIER

Pour le Préfet,

Attaché de Préfecture délégué

Denis BOURGAULT



Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du ..24..AVR. 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,



Marc MEUNIER

Village de l'Eglise

Village des Fontaines

Village de Laxinière

Ferme de la Ponterie

Captage de la Mouche

Forage de la Mouche

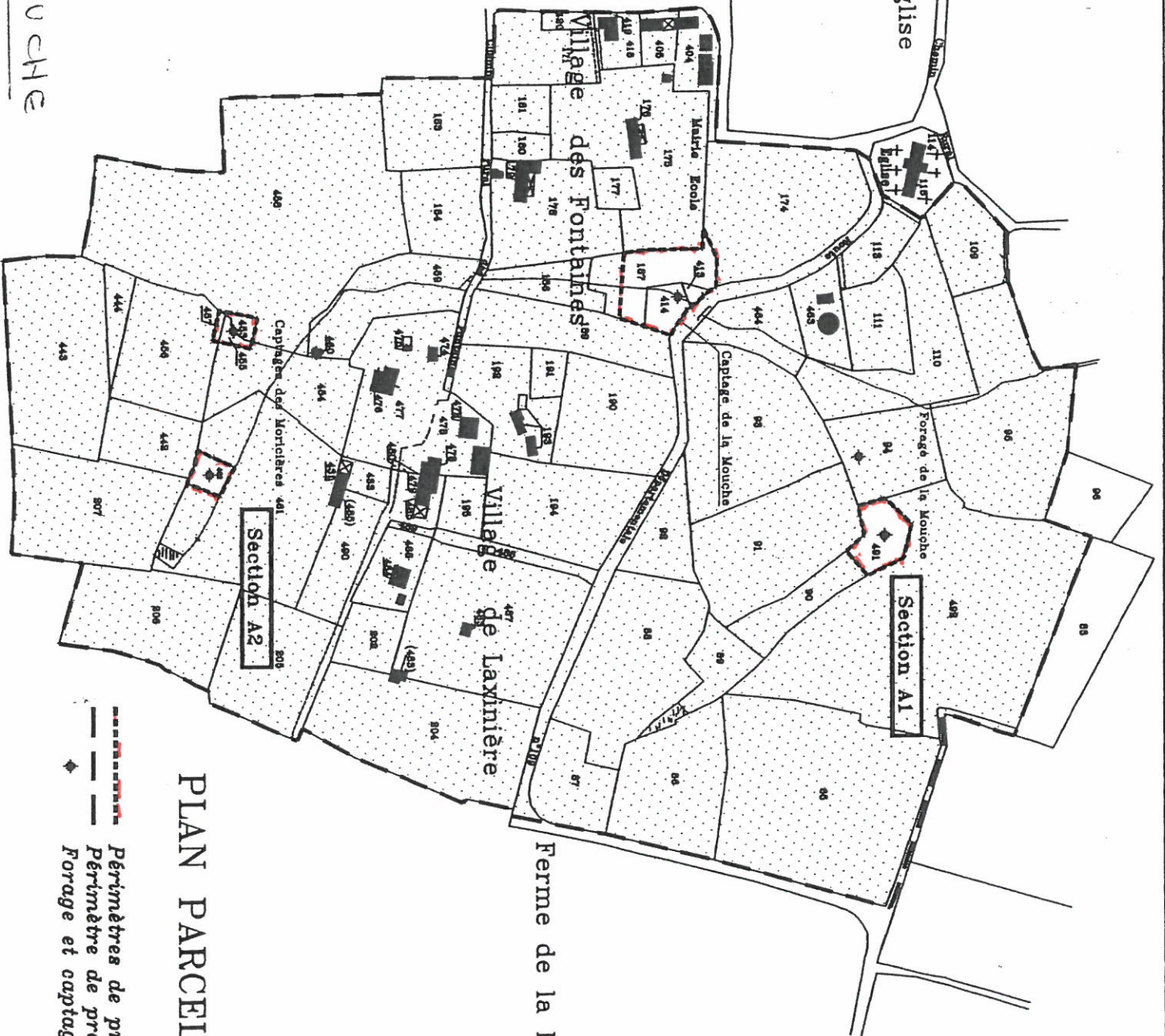
Section A2

Section A1

PLAN PARCELLAIRE

- Périmètres de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- ◆ Forage et captages

Commune de LA MOUCHE





Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 2.1. AVR. 2005

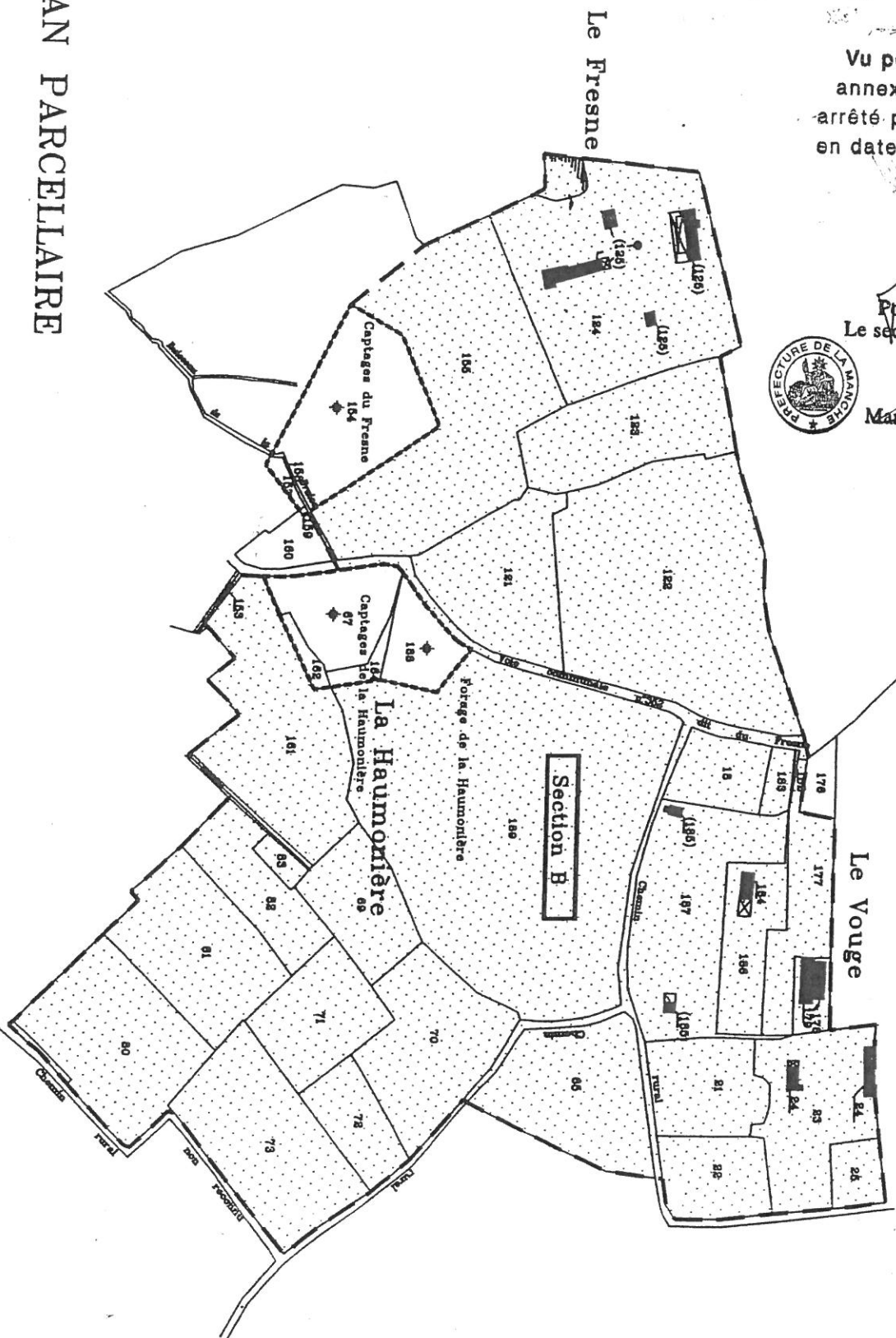


Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Marc MEUNIER

PLAN PARCELLAIRE

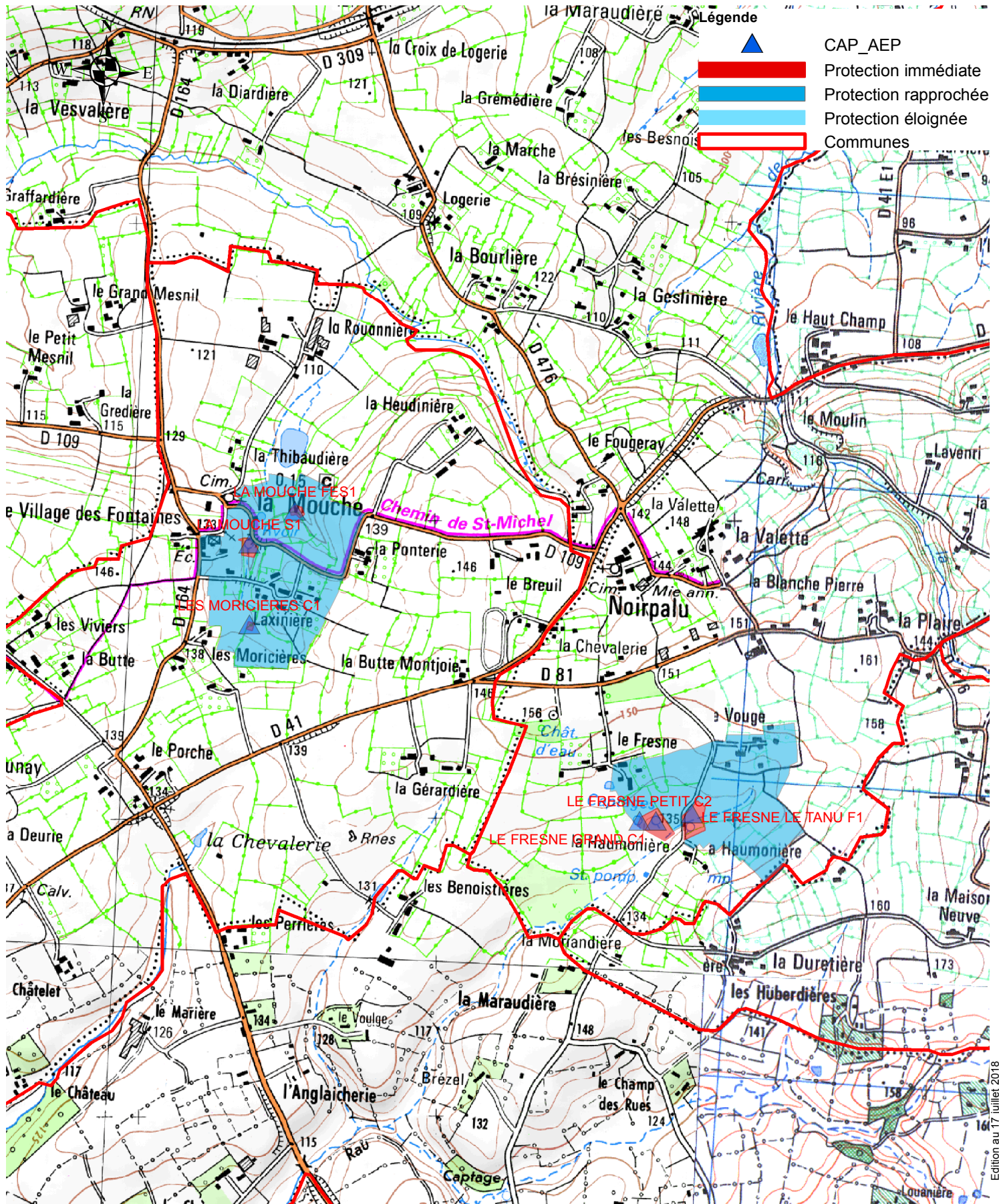
----- Péri mètres de protection immédiate
----- Péri mètre de protection rapprochée
♦ Forage et captages



Commune LE TANDU - NOIRPALU

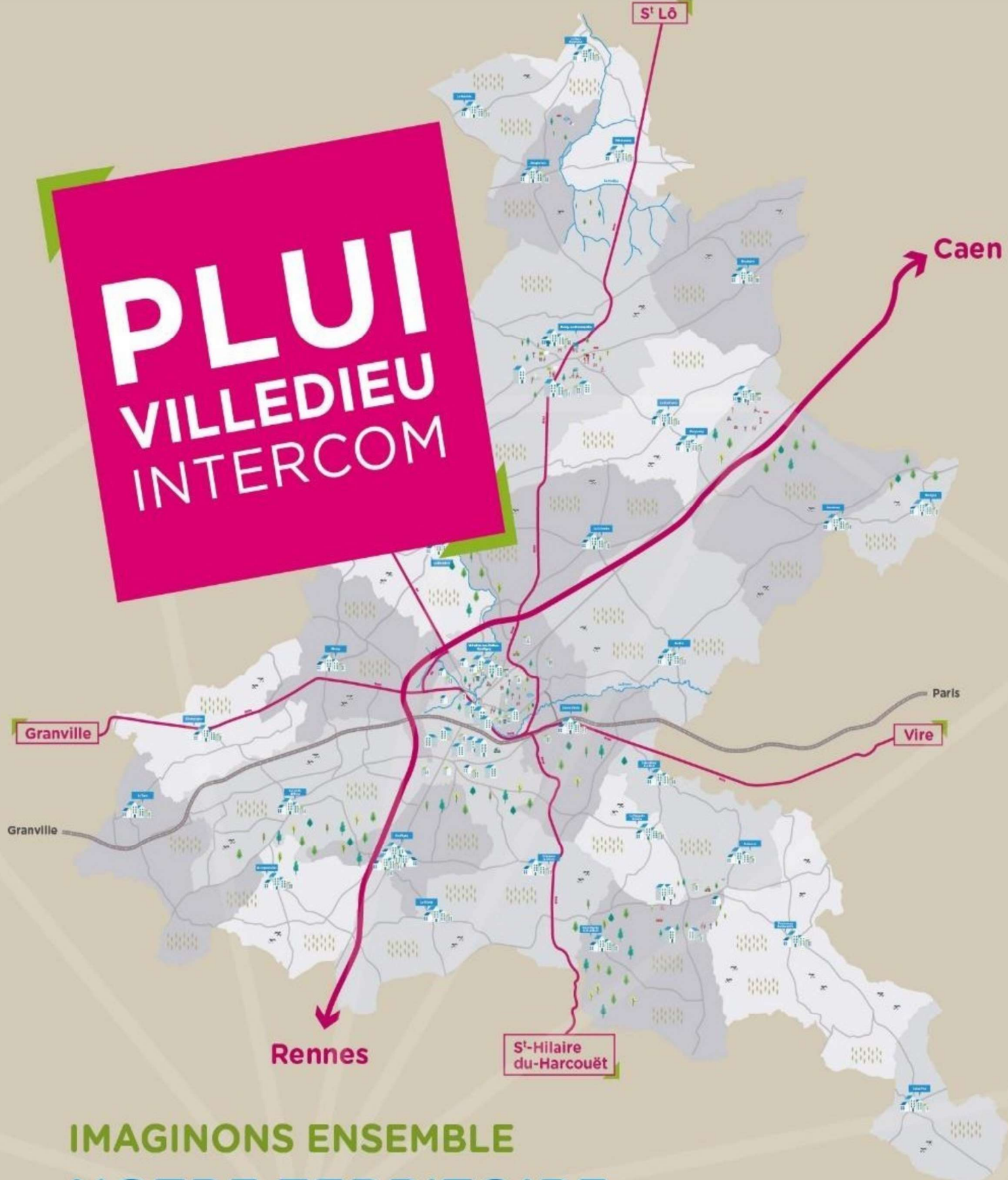
Localisation des ressources en eau d'alimentation publique

SIAEP de La Haye Pesnel



PLUI

VILLEDIEU INTERCOM



IMAGINONS ENSEMBLE
NOTRE TERRITOIRE
DE DEMAIN



VILLEDIEU
INTERCOM